

**LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**

publie la loi suivante, votée par le Parlement :

Article premier

Vu l'article 76, paragraphe 6, de la Constitution, et l'article 16, paragraphe 15, de la loi n° 2298/95, le projet de loi suivant, qui a été rédigé par une commission de préparation des lois constituée par les arrêtés n° 75119/1995, 35442/1996, 176637/1998 et 165079/1999 du ministre de la Justice, est promulgué comme code.

CODE NOTARIAL

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU NOTARIAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions organiques

**Article 1
Attributions des notaires**

1. Le notaire est un officier public non salarié dont les attributions sont les suivantes :
 - a) Il dresse et conserve les documents constitutifs ou probants des actes juridiques et des déclarations des intéressés quand la loi rend obligatoire la rédaction de ces documents ou quand les intéressés souhaitent leur conférer l'authenticité d'un document public.
 - b) Il délivre des grosses ou des expéditions des documents visés à l'alinéa a, ainsi que des copies des pièces qui y sont annexées et citées.
 - c) Il reçoit les documents privés pour en assurer la date. Cette réception est attestée par un acte notarié afférent.
 - d) Il certifie l'authenticité de la signature apposée devant lui sur tout document en rapport avec la convention.
 - e) Il réalise tout autre acte dont la loi le charge. En outre, il peut réaliser tout autre acte lié à l'exercice de son office.
2. Le notaire peut traduire en grec, sous sa responsabilité, les documents rédigés en langue étrangère qui lui sont fournis et qui sont utiles à la constitution de l'un des actes précités, en les authentifiant pour ce qui est de la réalisation de la traduction et de leur exactitude.

**Article 2
Résidence des notaires**

1. Un office notarial au moins est créé par décret présidentiel à chaque siège de justice de Paix.
2. Si le siège de la justice de Paix est modifié, la résidence du notaire l'est aussi de plein droit.
3. S'il existe au siège de la justice de Paix deux offices notariaux ou plus, un autre d'entre eux ou une autre commune du même ressort de justice de Paix peut être fixé comme résidence pour un ou plusieurs de ces offices, uniquement si cela sert les intérêts des parties contractantes.
La résidence ainsi fixée peut ultérieurement être transférée dans un autre d'entre eux ou une autre commune du même ressort de justice de Paix ou au siège de la justice de Paix.
4. Le transfert d'un office notarial prévu au paragraphe précédent a lieu par décret présidentiel pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis de l'assemblée plénière du tribunal d'instance, qui se prononce après avis de la Chambre des notaires. Le déplacement du notaire à sa nouvelle résidence pour cause de transfert de l'office a lieu par arrêté du ministre de la Justice, pris sur avis du conseil de service du ministère de la Justice et à la demande des notaires intéressés.

Article 3 Substitution

1. Le notaire absent ou empêché d'instrumenter est remplacé par un notaire établi dans le même siège, désigné par le président du Conseil ou le président du tribunal d'instance, avec ou sans indication de la part du notaire substitué. S'il n'y a pas d'autre notaire au siège de la justice de Paix, est notaire substituant un autre notaire du même ressort ou d'un autre ressort de justice de Paix du même tribunal d'instance, désigné selon les mêmes modalités, et s'il n'y a pas de tels notaires, le juge de Paix du siège.
2. En l'absence de notaire, les personnes citées au paragraphe 1, et désignées selon la même procédure, prêtent leur ministère. En ce cas, le président du Conseil ou le président du tribunal d'instance est saisi d'office.
3. Le juge de paix qui fait office de notaire a les obligations et les droits du notaire.
4. Le notaire substituant a le droit de percevoir au maximum la moitié des émoluments, et reverse le solde au notaire substitué. Exceptionnellement, si la substitution a lieu en raison d'un empêchement prévu à l'article 7 de ce code, le notaire substituant peut percevoir une rémunération réduite.
5. En cas de suspension provisoire du notaire pour cause de peine disciplinaire, le président du Conseil ou le président du tribunal d'instance commet d'office un notaire substituant pour remplacer le notaire suspendu provisoirement, pour réaliser les actes suivants uniquement : a) délivrance d'expéditions de contrats et de documents conservés aux archives du notaire suspendu ou dans celles d'un autre notaire dont il serait détenteur ; b) réception, des mains du testateur et à sa demande, d'un testament mystique ou authentique, et publication de tout type de testament conservé aux archives du notaire suspendu ou dans celles dont il est détenteur ; c) réception, par l'ayant droit, d'un billet de constitution de consignation de la Caisse des Prêts et Consignations conservé aux archives du notaire suspendu ou dans celles dont il est détenteur ; d) réalisation des actes relatifs si, d'après les conventions conservées aux archives du notaire suspendu, il s'avère nécessaire de poursuivre des ventes forcées, de rédiger un procès-verbal de collocation et de convoquer des créanciers, de délivrer un procès-verbal d'adjudication, de partager le produit d'une vente aux enchères, de délivrer des grosses et de procéder à tout autre acte pour lequel il ressort de la loi ou des conventions conservées aux archives du notaire suspendu qu'il ne peut être réalisé que devant ce notaire.
Dans tous ces cas, les droits notariaux appartiennent en totalité au notaire substituant.

Article 4 Compétence territoriale

1. Le notaire instrumente dans l'ensemble du ressort de justice de Paix dans lequel il a été nommé, tel que ce ressort est chaque fois défini.

2. Tout acte réalisé par le notaire en dehors du ressort visé au paragraphe précédent est nul ; le contrevenant est tenu de dédommager la personne lésée, tout en étant passible d'une peine disciplinaire.

3. En exception aux dispositions des paragraphes précédents, les notaires nommés dans les dèmes relevant judiciairement des ressorts de justice de Paix suivants : a) Athènes, b) Le Pirée, c) Nikaia, d) Kallithea, e) Nea Ionia, f) Peristeri, g) Halandri, h) Amaroussi, i) Acharnès, j) Kropia, k) Elefsina, l) Megara, m) Marathon, n) Lavrion, sauf l'île de Kea, o) Nea Liossia, p) Aghia-Paraskevi, ont le droit de prêter leur ministère dans tous ces ressorts de justice de Paix, mais uniquement s'ils sont requis pour dresser les actes notariés au domicile, au magasin ou au bureau des personnes participant à l'acte ou des parties contractantes, ou à l'endroit où elles sont traitées en cas de maladie, de même que lorsqu'ils sont appelés à concourir ou qu'ils sont chargés d'une vente aux enchères.

4. Le notaire a le droit et l'obligation d'avoir un seul office à sa résidence professionnelle. Le manquement à cette obligation constitue une faute disciplinaire.

Article 5 **Obligations du notaire**

1. Le notaire doit s'abstenir de dresser un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

2. Le notaire instrumente de manière scrupuleuse et impartiale. Lors de la rédaction des actes notariés, il doit expliquer aux parties les obligations auxquelles elles s'engagent et les droits qu'elles tirent des actes dressés, et s'assurer qu'elles connaissent les effets de ces actes.

Article 6 **Dépôt d'une caution – Échantillon de signature**

1. Une fois nommé, le notaire doit, avant sa prise de fonctions, déposer une garantie pécuniaire à la Caisse des juristes et à la Caisse d'assurance des notaires, conformément aux dispositions y relatives.

2. Après sa prestation de serment, le notaire doit remettre un échantillon de sa signature au greffier du tribunal d'instance et du ministère public, ainsi qu'à la Chambre des notaires de sa résidence.

Article 7 **Empêchements**

1. Le notaire est empêché d'instrumenter dans les cas suivants :

a) Quand il est lui-même partie à l'acte, ou qu'il représente la partie, ou que le demandeur est son conjoint ou son parent par le sang ou par alliance jusqu'au troisième degré inclus ou son enfant adoptif, sous réserve de toute autre disposition spéciale. S'il s'agit de personnes morales, les empêchements cités valent pour leurs représentants, indépendamment du fait qu'ils réalisent l'acte en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

b) Quand l'acte a pour objet d'accomplir une prestation directe à son profit ou à celui de l'une des personnes citées dans le cas précédent sous a).

2. Dans les cas du paragraphe précédent, le notaire empêché est remplacé comme disposé à l'article 3.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'acte notarié

Article 8 Énonciations de l'acte notarié

1. Le document notarié doit énoncer :
 - a) Le jour, le mois, l'année et le lieu de sa signature.
 - b) L'identité et la résidence du notaire.
 - c) L'identité de chacune des parties, celle de leur père et de leur mère, leur profession, lieu et année de naissance et domicile, les représentants, les témoins et les interprètes concourant à la confection de l'acte. Pour les femmes mariées dont le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1329/1983, est également indiquée l'identité de l'époux.
 - d) Les références du document prouvant l'identité des parties.
2. L'identité des parties ou de leurs représentants ou des représentants des personnes morales et des autres personnes concourant à l'acte est prouvée par les pièces définies par la loi. En cas d'absence de ces documents, l'identité est attestée par deux témoins dont l'identité est prouvée par l'un de ces documents et pour lesquels il n'y a pas d'empêchement pour cause de parenté. En cas de modification ou d'absence de certaines données d'identité, hormis le nom et le prénom et le prénom du père et de la mère, les données sont inscrites telles qu'elles sont déclarées par la partie.
3. Si les parties agissent par l'intermédiaire d'un représentant, les éléments d'identité du paragraphe 2 sont inscrits tels qu'ils figurent dans la procuration et peuvent être complétés, hormis le nom et le prénom, par une déclaration du représentant. La légalisation des comparants en qualité de représentants des parties, quand elle est exigée, est prouvée par les pièces indiquées par la loi.
4. Les pièces de légalisation citées au paragraphe précédent sont inscrites dans l'acte notarié et annexées à celui-ci si elles ne figurent pas aux archives du notaire.
5. Les actes accomplis par les personnes morales portent inscrits dans le document notarié le siège de celles-ci, leur raison sociale et leur type, tels qu'ils ressortent de l'acte qui les a constituées ou modifiées.
6. Les noms des personnes physiques ou les raisons sociales des personnes morales, les noms de lieux ou autres indications nécessaires cités en langue étrangère doivent être inscrits en langue grecque en alphabet grec, puis dans la langue étrangère en caractères latins.

Article 9 Concours d'un second notaire ou de deux témoins

1. Le concours d'un second notaire ou de deux témoins lors de la lecture et de la signature des actes notariés n'est obligatoire que si l'une partie comparante se trouve dans l'impossibilité de signer, pour quelque motif que ce soit. Le notaire peut en tout cas exiger le concours de témoins.
2. En cas d'instrumentation conjointe, les notaires ne doivent être entre eux ni conjoints ni parents, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa a). Le notaire qui concourt à la confection de l'acte doit avoir lui aussi compétence territoriale, sauf s'il existe un office notarial au siège de la justice de Paix, auquel cas concourt un notaire dont la résidence se situe dans le ressort du même tribunal d'instance.

En cas d'instrumentation conjointe, le notaire qui concourt a le droit de percevoir au maximum la moitié des droits.
3. Les témoins doivent maîtriser la langue grecque, avoir 18 ans révolus et pouvoir signer. En outre, ils ne doivent être concernés par aucun des empêchements cités à l'article 7, alinéa a), par rapport au(x) notaire(s) ou à l'une des parties.

Les salariés du ou des notaires ne peuvent être témoins.
4. Le non-respect de ces dispositions entraîne la nullité de l'acte.

5. Les dispositions du code civil qui règlement différemment le concours d'un second notaire ou de témoins, ainsi que leurs empêchements, sont maintenus en vigueur.

Article 10 **Interprètes**

1. Si l'une des parties ou l'un de leurs représentants ignore, selon l'appréciation du notaire, la langue grecque, un interprète est engagé pour traduire en grec d'une manière générale ses déclarations en langue étrangère et inversement, ainsi que le contenu du contrat, du grec dans la langue étrangère. L'interprète prêle devant le notaire, conformément aux dispositions relatives du code de procédure civile, le serment d'exercer fidèlement ses fonctions.

S'il s'agit d'une langue très peu connue, un interprète de l'interprète peut être engagé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2. Si l'une des parties ou l'un de leurs représentants est malentendant ou muet ou sourd-muet, mais sait lire et écrire, les déclarations, questions et observations éventuelles ont lieu :

- a) par écrit à l'adresse du malentendant, qui répond oralement,
- b) oralement à l'adresse de la personne muette, qui répond par écrit,
- c) par écrit à l'adresse de la personne malentendante et muette, qui répond par écrit.

En ces différents cas, les questions et réponses écrites sont annexées au contrat, et avant d'être signé, le contrat est lu par la personne malentendante ou sourde et muette, et mention en est portée sur le contrat.

3. Si la personne malentendante ou muette ou malentendante et muette ne sait pas lire ou écrire ou ne peut signer, quel qu'en soit le motif, une personne capable de communiquer avec elle est engagée comme interprète.

4. Ces interprètes contresignent le contrat.

5. Le non-respect de ces dispositions entraîne la nullité de l'acte.

Article 11 **Modalités de rédaction des actes notariés**

1. Le document notarié est écrit lisiblement, en grec, par tout moyen d'écriture et avec une matière indélébile, de manière continue, sans blancs, surcharges, ratures, abréviations ou interlignes. Les blancs éventuels sont barrés. Les chiffres indiquant une date importante et des éléments essentiels de l'acte sont aussi écrits en toutes lettres.

2. Toute biffure ou mise au propre d'un ou plusieurs mots ou chiffres sont accompagnées d'une mention relative, soit après les mots ou chiffres biffés ou mis au propre, soit par un renvoi dans la marge, sans que les mots ou chiffres soient effacés, et dans les deux cas, ils sont décomptés et soulignés.

3. Toute autre modification ou ajout est signalé par un renvoi en marge ou en fin d'acte, après l'espace réservé aux signatures.

4. Avant d'être signé, l'acte est lu aux parties comparantes et contractantes, puis il est signé par elles et par le notaire. Mention en est portée à la fin de l'acte. Les signatures de ces personnes et du notaire sont apposées sur chaque feuille, en dessous des renvois, et à la fin de l'acte. Si l'un des comparants déclare ne pas pouvoir signer, mention en est portée à la fin du contrat.

5. Chaque fois que la place qui reste sur chaque feuille ou en dessous des renvois ne suffit pas pour les signatures de toutes les parties comparantes et contractantes, ces personnes désignent deux d'entre elles pour signer, et mention en est portée à la fin du contrat.

6. L'exemplaire original, les expéditions et les grosses des contrats portent l'empreinte du sceau du notaire sur chacune des signatures de celui-ci.

7. La disposition de l'article 42 de l'arrêté loi n° 3026/1954 comme en vigueur ne s'applique pas aux actes juridiques pour la partie contractante qui a la qualité de juge ou de magistrat du ministère public de tout grade, de personnel principal du Conseil Juridique de l'État, de notaire ou de conservateur des hypothèques.

Article 12

Obligations de conservation des actes notariés

1. Le notaire doit conserver les minutes des contrats qu'il dresse, avec leurs pièces annexes.
2. En cas de saisie d'une minute ou d'une pièce annexe, opérée conformément aux dispositions chaque fois en vigueur du code de procédure pénale ou civile, le notaire saisi émet une expédition qui est authentifiée par lui-même et par la personne qui a effectué la saisie. L'expédition tient lieu d'original et est conservée par le notaire jusqu'à ce que la minute lui soit restituée.

Article 13

Délivrance d'expéditions

1. Le notaire délivre des expéditions des contrats ou autres documents qu'il détient aux parties, à leurs héritiers universels ou spéciaux, à tout tiers si le document notarié a été enregistré dans des livres publics ou a été publié par des autorités compétentes ou au Journal officiel du gouvernement. Le tiers ayant un intérêt légitime peut prendre ces documents sur ordonnance du procureur de la République.
2. Il n'est pas délivré d'expédition d'un testament authentique avant sa publication
3. Une décision conjointe des ministres de la Justice et des Finances, après avis du Conseil national du notariat hellénique, détermine les droits que perçoit le notaire pour les expéditions qu'il délivre à l'usage des autorités publiques, ainsi que les modalités de paiement.

Article 14

Répertoire des actes notariés

Le notaire tient un livre (répertoire) dans lequel sont enregistrés immédiatement après leur signature, par numéro d'ordre croissant, tous les actes dressés. Le numéro d'ordre est reporté sur la minute correspondante. Sont également inscrits dans le répertoire la date de la signature de l'acte, l'identité et la profession des parties, l'objet de l'acte et le montant des taxes et des droits.

Si l'acte a été signé à l'office du notaire, les comparants signent dans la dernière colonne, en face de chaque inscription.

Les pages de ce livre sont numérotées et il est visé par le juge de Paix.

Article 15

Obligation de déposer des tableaux statistiques

Le notaire a l'obligation de déposer au ministère de la Justice, au cours du premier trimestre de chaque année, un tableau statistique contenant par type et par numéro les actes qu'il a dressés l'année précédente.

Article 16

Livres tenus par le notaire

Les livres qui sont tenus par les notaires, en dehors du répertoire cité à l'article 14, sont définis par un décret présidentiel qui en fixe le type et la façon de les tenir. Jusqu'à la publication de ce décret présidentiel, les dispositions actuelles sont en vigueur.

Article 17

Détermination des offices notariaux

Pour la création, l'augmentation ou la diminution des offices notariaux, la procédure est la suivante :

1. Tous les quatre ans, pendant la première quinzaine du mois de mars, le ministre de la Justice adresse aux procureurs généraux près les cours d'appel une question demandant qu'une commission, composée du président des juges d'appel ou de son suppléant légal, de deux juges d'appel et de deux notaires, avec pour secrétaire le greffier de la cour d'appel, se prononce sur le nombre des offices notariaux dans chaque ressort de justice de Paix de leur ressort.

2. S'il existe une Chambre des notaires au siège de la cour d'appel, le président de la Chambre et un notaire désigné par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires compétente participent à la commission prévue au paragraphe 1 ; sinon, les deux notaires sont désignés par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires compétente.

3. Le procureur général près la cour d'appel participe aussi à la commission, sans droit de vote.

4. Pour l'élaboration de la proposition du procureur général près la cour d'appel et de la décision de la commission prévue au paragraphe 1 de cet article, sont pris en compte les propositions des procureurs de la République du ressort de la cour d'appel, des Chambres des notaires compétentes, du Conseil national du notariat hellénique, les statistiques et tableaux annuels du Service statistique national de Grèce concernant l'augmentation ou la diminution de la population dans chaque ressort de justice de Paix, les tableaux comparatifs des pays de l'Union européenne concernant le nombre des notaires dans les pays où cette institution existe, le développement urbain ou touristique de chaque ressort de justice de Paix, le volume des échanges, l'activité dans le secteur du bâtiment, et toute indication utile à la description de la réalité qui influence positivement ou négativement la création, l'augmentation ou la diminution du nombre des offices notariaux.

5. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la question, le procureur général près la cour d'appel transmet le dossier, accompagné de son rapport écrit, au président de la commission, qui désigne un juge d'appel comme rapporteur. Dans un délai d'un mois à partir de la nomination du rapporteur, la commission se réunit et décide par une décision entièrement motivée la création d'un office notarial ou l'augmentation ou la diminution du nombre de ces offices dans le ressort de justice de Paix de sa compétence.

6. La décision prévue au paragraphe précédent est soumise au ministre de la Justice qui, dans un délai d'un mois à partir de sa réception, peut exprimer son désaccord. Si ce délai expire sans réaction de sa part, la décision devient obligatoire.

7. Si le ministre de la Justice est en désaccord avec la décision de la commission, le dossier est soumis par le procureur général près la cour d'appel, dans un délai de quinze jours, au procureur général près la Cour de cassation, qui confie à un substitut près la Cour de cassation le soin de faire un rapport sur le désaccord et de formuler une proposition pour que se prononce une commission présidée par un vice-président de la Cour de cassation et à laquelle participent deux juges de la Cour de cassation désignés par le président de la Cour de cassation, le président de la Chambre des notaires d'Athènes – Le Pirée – mer Égée – Dodécannèse, et le président de la Chambre des notaires du ressort à propos duquel a surgi le désaccord susmentionné, ou leurs suppléants légaux, et comme secrétaire, le greffier de la Cour de cassation. Si le désaccord concerne la Chambre des notaires d'Athènes – Le Pirée – mer Égée – Dodécannèse, le président de la Chambre des notaires de Thessalonique participe à la commission.

La décision de cette commission est obligatoire pour le ministre de la Justice.

8. Le ministre de la Justice a le droit d'augmenter ou de diminuer les offices portés dans les décisions des commissions des paragraphes 1 et 7 de cet article, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de vingt-cinq pour cent (25%).

9. Un office de notaire est créé dans les îles de plus de mille habitants. En cas de diminution du nombre des notaires dans un ressort de justice de Paix, les notaires déjà établis sont maintenus en surnombre jusqu'à ce qu'ils se retirent d'une façon ou d'une autre ou jusqu'à leur départ en retraite.

10. La création, l'augmentation ou la diminution des offices notariaux a lieu par décret présidentiel pris en fonction de ce qui précède, sur proposition du ministre de la Justice.

11. La rémunération des membres des commissions des paragraphes 1 et 7 de cet article est fixée par décision conjointe des ministres de la Justice et des Finances et est imputée au compte spécial de l'article 30 de la loi n° 4507/1966.

Article 18 **Nomination aux offices vacants**

Les offices notariaux vacants sont pourvus par concours et par mutation. Un pourcentage de vingt pour cent (20%) maximum des offices existant au 31 décembre de l'année précédente dans chaque ressort de justice de Paix est pourvu par voie de mutation ; le pourcentage restant est pourvu par voie de concours.

Si le calcul du pourcentage de vingt pour cent (20%) génère un reste de 0,6 au moins, celui-ci est compté comme une unité entière ; si ce reste est inférieur, il est négligé. Les offices qui demeurent vacants pour quelque motif que ce soit sont pourvus l'année suivante conformément aux dispositions de cet article.

CHAPITRE TROISIÈME

Situation personnelle du notaire

Article 19 **Qualités générales requises pour la nomination**

1. Est nommé notaire, une fois respectée la procédure légale de sélection, quiconque a la nationalité hellénique et possède un diplôme d'un département de droit d'une faculté de droit d'une université de Grèce ou un diplôme d'un département de droit d'une faculté de droit d'une université de l'étranger reconnu comme équivalent.

2. Les personnes d'origine grecque qui n'ont pas la nationalité hellénique peuvent être nommées notaires conformément aux cas prévus par des lois spéciales, si elles disposent des qualités requises prévues au paragraphe précédent.

Article 20 **Qualités spéciales requises pour la nomination**

1. Est nommé notaire, une fois respectée la procédure légale de sélection, celui qui est ou a été pendant deux ans avocat ou magistrat de toute branche et de tout grade ou conservateur des hypothèques non salarié, ou celui qui a eu la qualité de notaire pendant deux ans au moins et qui y a renoncé par démission.

2. Si le candidat a été établi en plusieurs qualités, les deux années requises au paragraphe précédent sont calculées cumulativement.

Article 21 **Âge de nomination**

1. Est nommé notaire quiconque a 28 ans révolus et moins de 42 ans.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, est prise en compte comme date de naissance la date réelle, prouvée par un acte d'état civil rédigé au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de naissance. S'il n'a pas été rédigé d'acte d'état civil dans les conditions définies ci-dessus, est considéré comme date de naissance le 1^{er} janvier de l'année de naissance.

3. En cas d'absence d'acte d'état civil comme défini ci-dessus, l'année de naissance est prouvée, pour les hommes, par le registre de la population masculine, et pour les femmes, par le registre général des membres des communes.

4. En cas d'inscription multiple sur les registres, c'est la première qui l'emporte.

5. Les décisions judiciaires ou actes administratifs corrigeant l'âge ou l'inscription au registre ne sont pas pris en compte.

Article 22

Dispositions spéciales pour les magistrats et les avocats

1. Les magistrats ne peuvent être nommés notaires dans le ressort du tribunal d'instance où ils exercent pendant l'année de leur départ du service judiciaire avant que ne se soient écoulés cinq ans à partir de cette date, sauf pour la circonscription des tribunaux d'instance d'Athènes, du Pirée et de Thessalonique.

2. L'acceptation, par l'avocat ou le conservateur des hypothèques non salarié, de sa nomination comme notaire entraîne de plein droit le renoncement à sa qualité à partir de sa prestation de serment comme notaire.

3. Le notaire qui a démissionné ou dont la nomination a été annulée est de nouveau nommé avocat au barreau dont il était membre avant sa nomination comme notaire, en dérogation aux dispositions relatives du code des avocats, si la démission ou l'annulation survient dans un intervalle de huit (8) ans à partir de sa nomination comme notaire.

Article 23

Empêchements à la nomination

N'est pas nommé notaire :

1. Quiconque n'est pas dégagé de ses obligations militaires ou n'en a pas été exempté légalement, ou quiconque a été condamné par un jugement irrévocable pour désertion ou insoumission à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

2. Quiconque n'est pas inscrit sur les registres de la population masculine pour les hommes, et pour les femmes, sur les registres généraux des membres des communes

3. Quiconque a été privé de ses droits civiques par une condamnation irrévocable, tant que dure cette privation.

4. Quiconque a été condamné pour crime par un jugement irrévocable.

5. Quiconque a été condamné pour délit par un jugement irrévocable à une peine d'emprisonnement, pour les actes de vol (articles 372 et 373 CP), fraude (article 386 CP), détournement commun ou pendant le service (article 385 CP), faux (article 216 CP), falsification de certificats (article 217 CP), falsification et détournement de timbres (article 218 CP), faux certificat et falsification (article 242 CP), faux serment et fausse déposition sans serment (articles 224 et 225 CP), tromperie par faux serment (article 228 CP), perfidie (article 390 CP) et perfidie d'avocat (article 233 CP), perfidie liée au ministère (article 256 CP), corruption (articles 235, 236 et 237 CP), pression (article 244 CP), soustraction d'attestation mensongère (article 220 CP), soustraction de document (article 222 CP), violation du secret professionnel (article 252 CP), violation des attributions (article 259 CP), délit contre les mœurs (articles 336 à 353 CP), violation de la législation sur les stupéfiants (loi n° 1729/1987 comme chaque fois en vigueur), sur la contrebande (loi n° 1165.1918 comme en vigueur), sur l'usure (article 404 CP), sur les intermédiaires (loi n° 5227/1931), et blanchiment d'argent (loi n° 2331/1996 comme chaque fois en vigueur).

6. Quiconque se trouve sous assistance judiciaire.

7. Quiconque a été suspendu par une décision judiciaire définitive d'un poste de fonctionnaire public ou d'employé d'une personne morale de droit public, de magistrat, de conservateur des hypothèques et de notaire pour cause de condamnation pénale.

8. Quiconque a été licencié définitivement par une décision d'un conseil compétent, pour des raisons disciplinaires, d'un poste de fonctionnaire public ou d'employé d'une personne morale de droit public, de magistrat, de conservateur des hypothèques et de notaire.

9. Quiconque souffre d'une maladie qui le rend incapable d'exercer les fonctions de notaire, si la maladie est certifiée par la commission sanitaire compétente pour les fonctionnaires publics.

Article 24

Date déterminante pour les qualités requises et les empêchements

1. Le candidat doit, à la date du début du concours telle que celle-ci est fixée par la proclamation et à la date de sa nomination, réunir les qualités requises prévues aux articles 19, 20 et 22 de ce code ; aux mêmes dates, il ne doit pas être frappé par les empêchements prévus à l'article 23.

2. Plus spécialement, le candidat doit avoir l'âge légal prévu à l'article 21 à la date de début du concours définie au paragraphe précédent.

Article 25

Concours d'entrée au notariat

1. Un arrêté du ministre de la Justice, pris avant la fin du mois de janvier de chaque année et publié au Journal Officiel du gouvernement, proclame un concours d'entrée national destiné à pourvoir les offices notariaux vacants. Le concours a lieu au mois de mars, aux sièges locaux des cours d'appel.

2. La proclamation fixe le nombre total des offices qui seront pourvus dans chaque ressort de justice de Paix des cours d'appel du pays, en fonction des offices vacants au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que la date du début du concours, les centres d'examen où il se déroulera, la désignation de surveillants et tout autre point relatif au concours. La dépense engagée pour la rémunération des membres des commissions et les frais de déroulement du concours sont fixés par décision conjointe des ministres des Finances et de la Justice.

3. Cette dépense, telle qu'elle est définie dans la décision ministérielle conjointe, est à la charge des candidats en proportion de leur nombre et est versée d'avance auprès du greffier comme dépôt en consignation pour leur participation au concours.

4. a) Chaque concurrent ne peut être candidat que dans un seul ressort de justice de Paix.

b) Le candidat qui a l'intention de concourir dépose auprès du greffier du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal de Paix pour lequel il a déclaré une préférence, une demande de participation à laquelle il joint :

aa) Les pièces justificatives prouvant qu'il réunit les qualités requises, générales et spéciales, et n'est pas frappé par les empêchements prévus aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 de ce code.

bb) Le reçu du versement du dépôt en consignation prévu au paragraphe 3.

c) Le greffier de la cour d'appel doit, le lendemain du jour où a expiré le délai fixé pour le dépôt des justificatifs, transférer ceux-ci au secrétaire de la commission d'examen.

d) La commission d'examen du siège de la cour d'appel contrôle les justificatifs des candidats et décide, par une décision motivée définitive, la participation du candidat au concours ou son exclusion.

5.a) Le concours d'entrée a lieu devant par une commission tripartite, composée d'un président des juges d'appel des tribunaux civils et pénaux, d'un procureur général près la cour d'appel et d'un notaire.

b) Les magistrats sont nommés, avec leurs suppléants, par le chef des services du tribunal où ils exercent leurs fonctions. Le notaire membre de la commission est le président de la Chambre des notaires du lieu où se tient le concours ou un notaire désigné par le Conseil d'administration de la Chambre correspondante, à condition, dans ce dernier cas, que le notaire ait accompli un service de dix ans au moins à partir de l'acquisition de l'autorisation d'exercer son office et qu'il n'ait pas été sanctionné pour des délits pénaux ou infractions disciplinaires prévus aux articles 23 et 24 de ce code entraînant la suspension définitive ou provisoire du notaire. La même décision, et aux mêmes conditions que dans la phrase précédente, désigne un notaire suppléant pour les personnes précitées.

c) Le président des juges d'appel préside la commission. Un auxiliaire judiciaire du lieu où se tient le concours fait office de secrétaire ; il est désigné par le président de la commission.

6.a) Le concours d'entrée comporte deux phases : une phase éliminatoire et une phase finale. Lors de la phase éliminatoire, l'examen des candidats porte sur des sujets de : aa) droit civil, bb) droit

commercial, cc) procédure civile, dd) code notarial, ee) lois spéciales de la propriété par étages et de la propriété verticale, du règlement général de la construction, du code des forêts, de la fiscalité de la transmission des biens immeubles pour toute cause que ce soit, et des droits de timbre. Les sujets sont pris dans la matière concernée par les fonctions notariales et l'examen a lieu par la présentation combinée d'un sujet pratique et de questions à caractère théorique.

b) Dans sa phase éliminatoire, le concours est unique pour tout le pays et a lieu le même jour à la même heure dans toutes les juridictions de cours d'appel, devant la commission d'examen du paragraphe 5 de cet article. S'il s'avère nécessaire de changer de centre d'examen, la commission indique le bâtiment dans lequel aura lieu le concours par une décision qu'elle prend, qui est affichée dans les locaux de la cour d'appel et dans les bureaux de la Chambre des notaires concernée cinq (5) jours au moins avant la date du concours, et est envoyée par la voie la plus rapide à la commission centrale d'examen du cas c) de ce paragraphe.

c) Les sujets de la phase éliminatoire sont communs aux candidats de l'ensemble du pays et sont élaborés par une commission centrale d'examen.

d) Cette commission centrale compte cinq membres et est composée de : un (1) conseiller de la Cour de cassation comme président, désigné avec son suppléant par le président de la Cour de cassation ; un (1) président des juges d'appel des tribunaux civils et pénaux ; un (1) procureur général près la cour d'appel ; un (1) professeur du département juridique de la faculté de droit de l'université d'Athènes nommé par le ministre de la Justice avec son suppléant ; le président de la Chambre des notaires d'Athènes – Le Pirée – mer Égée – Dodécanèse ou un notaire de la même Chambre. Le président des juges d'appel, le procureur général près la cour d'appel et le notaire, avec leurs suppléants, sont nommés sur la base des dispositions du paragraphe 5b de cet article. Le chef de service du département des notaires du ministère de la Justice fait office de secrétaire de la commission centrale d'examen. La commission centrale d'examen définit le programme de l'épreuve écrite et le communique aux présidents des commissions d'examen ; elle se réunit le jour du concours avant que celui-ci ne débute, dans une salle du ministère de la Justice, et rédige en commun à huis clos la liste des sujets, qu'elle envoie immédiatement par télécopie (fax) aux présidents des commissions d'examen du pays. En outre, elle rédige sur-le-champ la liste correspondante des réponses exactes, qu'elle expédie de la même façon après l'expiration du temps fixé pour la fin du concours. Ces listes, avec le procès-verbal de séance de la commission centrale d'examen, sont conservées au département compétent du ministère de la Justice par les soins du secrétaire de la commission. La commission centrale d'examen est constituée par un acte du ministre de la Justice, qui définit les détails de son fonctionnement et les modalités de la rémunération de ses membres.

e) Dans sa phase éliminatoire, l'examen est écrit et anonyme et se déroule avec des sujets séparés pour chacune des catégories de matières citées ci-dessus sous 6a. Les coordonnées personnelles des candidats sont cachées par une bande non transparente, qui n'est retirée qu'après la notation définitive de la phase éliminatoire. La même bande non transparente cache la note donnée par chaque correcteur et, en cas de deuxième correction, les notes des correcteurs précédents et de chaque deuxième correcteur.

Après avoir ramassé les copies des candidats qui ont composé, la commission d'examen du paragraphe 5a de cet article procède à leur notation. La notation est effectuée séparément par chaque correcteur pour chacune des matières. La moyenne des notes des trois correcteurs pour chaque matière constitue la note du candidat à cette matière, si l'écart entre la note la plus haute et la note la plus basse n'excède pas un point et demi (1,5). Si l'écart est supérieur, la copie est recorrectée par les membres de la commission centrale d'examen, au président de laquelle sont expédiées la ou les épreuves, par le moyen le plus sûr, aux soins et sous la responsabilité du président de la commission du paragraphe 5a. La note finale pour la matière est la moyenne de la note des cinq (5) deuxièmes correcteurs, membres de la commission centrale d'examen.

f) Une fois que la procédure de deuxième correction est achevée et que les épreuves ont été retournées, les noms de tous les candidats ayant composé sont dévoilés, après que les membres de la commission ont dressé des listes alphabétiques paraphées indiquant les notes de chaque candidat à chaque matière et une liste séparée des candidats admissibles à la phase finale du concours. Le secrétaire veille à afficher les listes au tableau d'affichage des publications du siège de la cour d'appel du lieu où se tient le concours ; elles sont envoyées sans retard aux Chambres des notaires locales et sont obligatoirement communiquées à tout intéressé qui demandera à être informé du résultat, par tout moyen approprié.

g) Le total des moyennes obtenues aux cinq (5) matières de la phase éliminatoire constitue la note du candidat à l'épreuve éliminatoire.

h) Sont considérés comme ayant franchi la phase éliminatoire les candidats qui ont obtenu aux cinq (5) matières une note totale de trente-cinq (35) points sans avoir eu à aucune matière une moyenne inférieure à cinq (5) points.

i) Les épreuves écrites de chaque candidat sont à sa disposition pour un laps de temps de vingt jours à partir de la publication des résultats de la phase éliminatoire.

j) Lors de la phase finale, à laquelle ne participent que ceux qui ont franchi la phase éliminatoire, les candidats sont examinés sur la matière prévue pour les examens de la phase éliminatoire.

k) La performance du candidat à l'épreuve orale est évaluée par chacun des membres de la commission, qui a le droit de poser des questions sur toutes les matières et qui, à l'issue de l'examen, note séparément la performance du candidat dans chaque matière. La moyenne des notes des trois (3) examinateurs pour chaque matière constitue la note du candidat à cette matière. Le total des moyennes obtenues aux cinq matières constitue la note du candidat à l'épreuve orale.

l) Lors de la phase finale, les candidats sont examinés facultativement dans une ou deux langues étrangères, choisies entre l'anglais, le français et l'allemand. L'examen en langue étrangère est écrit et oral et est effectué par un membre de la commission ou par un tiers, magistrat ou universitaire de préférence, désigné par la commission. Dans le cas où la correction des épreuves et l'examen oral des candidats dans une ou plusieurs langues étrangères ne sont pas possibles au siège de la cour d'appel, l'examen, écrit et oral, est effectué par les membres de la commission centrale d'examen ou par un tiers désigné par la commission parmi les personnes de la phrase précédente, et les épreuves sont envoyées au président de la commission comme disposé au cas e) de ce paragraphe. L'examen écrit consiste en la traduction d'un texte de contenu juridique, du grec dans la langue étrangère et inversement. L'examen oral consiste en un entretien entre le candidat et l'examineur sur des questions de nature juridique également.

La moyenne des notes obtenues par chaque candidat à ces examens constitue sa note en langue étrangère.

m) Le programme, la procédure, les centres d'examen, le mode de surveillance et tout autre point nécessaire, s'il n'en est pas disposé autrement par l'arrêté ministériel proclamant le concours, sont définis par la commission d'examen par une décision qu'elle prend, qui est communiquée par le moyen qu'elle juge le plus approprié.

7.a) La grille de notation des examens d'entrée pour toutes les épreuves (de la phase éliminatoire et de la phase finale) est de zéro (0) à dix (10).

b) Pour obtenir la note finale de chaque candidat, on multiplie la note de l'épreuve éliminatoire (définie sous 6.h) par trois (3) et on ajoute au résultat les notes obtenues à l'épreuve orale des cinq (5) matières.

c) La note finale est augmentée de $1/10^e$ de la note obtenue par le candidat à chacune des langues étrangères multiplié par trois (3), si la note obtenue à chaque langue étrangère est au moins sept (7).

8. Parmi les candidats, sont nommés dans chaque ressort de justice de Paix, par ordre de notation, autant de candidats qu'il y a d'offices vacants proclamés et à condition qu'ils n'aient pas obtenu à l'examen oral une note inférieure à cinq (5). En cas d'égalité des points, il y a tirage au sort en séance publique : a) pour le dernier office à pourvoir, b) pour déterminer l'ordre de nomination des candidats ex-aequo restants à la place de ceux qui, ayant été nommés, n'accepteraient pas leur nomination.

9. Pour la publication et la communication des résultats de la phase finale est valable tout ce qui est prévu pour la phase éliminatoire à la deuxième phrase du paragraphe 6.f) de cet article.

10. Les intéressés peuvent déposer des exceptions contre les listes de la phase éliminatoire et de la phase finale, et uniquement pour cause d'erreur de calcul des coefficients cités aux cas respectifs g), h) et l) du paragraphe 6, b) et c) du paragraphe 7 de cet article, auprès du secrétaire de la commission d'examen dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'affichage des listes. Dans les trois jours suivant l'expiration du délai de trois jours, la commission d'examen se réunit et décide de manière définitive sur les exceptions introduites, par une décision motivée.

11. Il est tenu des procès-verbaux du concours, qui sont signés par le président, les membres et le secrétaire de la commission d'examen et sont conservés, avec les listes de la phase éliminatoire et de la phase finale, aux archives des Chambres des notaires locales. Des copies des procès-verbaux et des listes, avec les pièces justificatives, sont déposées au ministère de la Justice dans un délai de dix (10) jours à partir de la proclamation définitive des résultats, par les soins du président de la commission d'examen.

12. Les candidats nommés doivent, dans un délai péremptoire de trente (30) jours à partir de la remise de l'invitation correspondante, déclarer qu'ils acceptent leur nomination au tribunal de Paix auquel ils ont réussi, et fournir dans le même délai les justificatifs indispensables à leur nomination. Si ce délai expire sans qu'ils se soient manifestés, ils sont considérés comme ayant refusé leur nomination.

13. Un décret présidentiel, pris sur proposition du ministre de la Justice, pose les dispositions relatives à la proclamation du concours, aux justificatifs que doivent déposer les candidats, à la date de ce dépôt, aux modalités du contrôle des qualités des candidats, à l'étendue de la matière examinée pour les disciplines citées au paragraphe 6.a) de cet article, et d'une manière générale, à la procédure de déroulement du concours, ainsi que tout autre détail nécessaire. Jusqu'à la publication du décret, sont valables les dispositions en vigueur sur les points qui ne sont pas modifiés par cette loi.

Article 26

Nomination des notaires

1. La nomination du notaire a lieu par arrêté du ministre de la Justice, publié au Journal Officiel du gouvernement.

2. L'arrêté de nomination est notifié dans les trente (30) jours à partir de sa publication, par un document du ministre de la Justice qui est remis à la personne nommée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

3. Ce document fixe aussi un délai raisonnable, qui ne peut excéder trente (30) jours, pour la prestation de serment de la personne nommée et sa prise de fonctions. S'il y a eu omission de fixer ce délai, on considère qu'un délai de trente (30) jours est imparti.

4. Si le délai du paragraphe 2 expire sans que l'arrêté de nomination ait été notifié, on considère que l'arrêté de nomination a été remis le trentième jour à compter de sa publication, et c'est à partir de cette date que commence à courir le délai de trente (30) jours pour la prestation de serment et la prise de fonctions.

5. La prise de fonctions du notaire est certifiée par un rapport de présentation rédigé devant le greffier du tribunal d'instance concerné, qui en envoie, sans retard fautif, une copie à la Chambre des notaires concernée.

Article 27

Prestation de serment – Retrait de la nomination

1. La nomination s'achève par la prestation de serment.

2. Les notaires prêtent serment en séance publique du tribunal de grande instance. Toutefois, le serment peut être prêté devant tout autre tribunal, désigné par le ministre de la Justice.

3. L'arrêté de nomination est retiré si la personne nommée n'a pas accepté la nomination soit expressément soit tacitement, parce que le délai fixé à l'article précédent pour la prestation de serment et la prise de fonctions s'est écoulé par sa faute sans réaction de sa part.

4. Une nomination qui a eu lieu en violation des dispositions de ce code est retirée au plus tard dans les deux ans à compter de sa publication, sauf si le notaire a provoqué la nomination illégale ou y a aidé, auquel cas le retrait a lieu sans limite temporelle.

5. Celui dont la nomination a été retirée conformément au paragraphe précédent a, pour l'intervalle au cours duquel il a exercé son ministère, les responsabilités du notaire et ses actes sont valables.

Article 28

Mutation d'un notaire

1. Pour pourvoir le pourcentage d'offices notariaux vacants par voie de mutation, conformément à l'article 18 de ce code, les intéressés déposent une demande au ministère de la Justice, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, au mois de janvier de chaque année, dans laquelle ils indiquent l'office vacant qu'ils souhaitent occuper.

2. Le conseil des juges d'appel dans la juridiction desquels se trouve l'office à pourvoir décide sur les demandes de mutation dans le courant du mois de mars, sur question du ministre de la Justice déposée chaque année avant la fin du mois de février. Pour la prise de décision de mutation, il est

tenu compte, dans l'ordre : a) de l'ancienneté, b) des raisons graves de santé, c) de la situation familiale du demandeur, d) des titres d'études.

La mutation est obligatoire pour le demandeur et est exécutée par arrêté du ministre de la Justice.

3. Le notaire muté doit se rendre obligatoirement à son nouvel office dans les trente (30) jours à compter de la notification qui lui a été faite de la décision de mutation le concernant. Le fait qu'il s'abstienne d'exercer son ministère à son nouvel office après l'expiration de ce délai entraîne la peine de suspension définitive.

4. À la demande des intéressés, déposée chaque année au ministère de la Justice au cours de la première quinzaine du mois de janvier, la mutation par échange d'offices entre notaires est autorisée, indépendamment du ressort de justice de Paix, à condition que les bénéficiaires aient accompli un ministère de cinq (5) ans au moins et n'aient pas plus de cinquante-cinq (55) ans.

En exception à ce qui précède, la mutation par échange d'offices est autorisée à tout moment et sans autres conditions entre notaires ayant leur résidence dans des agglomérations dont la population ne dépasse pas cinq mille (5 000) habitants et qui se trouvent en dehors du siège d'un tribunal d'instance, à la demande des deux intéressés, déposée chaque année auprès du ministre de la Justice dans le courant du mois de janvier.

Article 29

Congés ordinaires et de formation

1. Tout notaire a le droit de prendre chaque année un congé ordinaire de deux mois, d'une traite ou en plusieurs fois, et un mois supplémentaire s'il y a un motif raisonnable.

2. Le congé ordinaire est accordé par le président du Conseil ou par le président du tribunal d'instance, à la demande du notaire, dans laquelle il précise la date du début du congé et indique son suppléant.

3. Il n'est pas désigné de suppléant si le congé ordinaire est accordé en une seule fois ou en plusieurs fois entre le 1^{er} et le 31 août. Un arrêté du ministre de la Justice, pris sur avis du Conseil d'administration de la Chambre des notaires, fixe le nombre des notaires, dans un pourcentage minimal de 15% de ceux qui exercent au siège de chaque tribunal de Paix, qui resteront obligatoirement à leur résidence pendant le mois d'août. Là où exercent moins de cinq (5) notaires, l'un d'entre eux au moins reste obligatoirement à sa résidence pendant ce même mois. Le notaire dépose une copie de son congé à la Chambre des notaires, et peut, par une déclaration, désigner son suppléant parmi ceux qui ne font pas usage de leur congé ordinaire. S'il ne se désigne pas lui-même de suppléant et que cette désignation est nécessaire, c'est la Chambre des notaires qui y procède.

4. La femme notaire qui est enceinte a le droit, à sa demande, de s'abstenir de prêter son ministère à partir du début du huitième mois de grossesse. À cet effet, le ministre de la Justice accorde un congé, qui est prolongé de deux mois après l'accouchement, à la demande de l'intéressée.

5. Un arrêté du ministre de la Justice, pris sur avis du Conseil d'administration de la Chambre des notaires, accorde un congé de formation de deux ans maximum au notaire qui souhaite faire des études de troisième cycle.

6. Le bénéficiaire d'un congé de formation est tenu de fournir à la Chambre des notaires des preuves de résultat à la fin de chaque année universitaire, faute de quoi le congé est interrompu.

7. Le bénéficiaire d'un congé de formation a le droit de percevoir le montant du partage provenant des contrats d'État, qui lui est versé après qu'il a fourni une attestation d'assiduité.

8. Pendant la durée des différents congés, le notaire n'est pas empêché d'instrumenter lui-même.

Article 30

Congés de maladie

1. Le ministre de la Justice accorde aux notaires malades ou ayant besoin d'une convalescence un congé de maladie, sur la base d'une expertise effectuée par la commission sanitaire de premier degré de la fonction publique.

Le congé de maladie accordé d'une traite ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois.

2. Le président du Conseil ou le président du tribunal d'instance désigne le notaire suppléant, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

Article 31

Inactivité

1. Le notaire qui a été privé de sa liberté personnelle suite à une ordonnance ou à une décision de justice, est de plein droit en situation d'inactivité.

Si le motif pour lequel l'inactivité a été imposée disparaît, le notaire réintègre de plein droit le service actif.

2. Le notaire qui a été renvoyé en dernier ressort pour un crime entraînant la privation des droits civiques ou contre lequel est pendante une poursuite disciplinaire pour un délit entraînant une peine de suspension définitive peut être mis en situation d'inactivité. La mise en inactivité a lieu par arrêté du ministre de la Justice, pris suite à une décision du conseil de discipline tripartite saisi par une question du ministre de la Justice ; elle commence et prend fin le lendemain de la notification de l'arrêté correspondant.

Il n'est pas exigé de décision et le notaire réintègre de plein droit le service actif si une sentence absolutoire irrévocable ou une ordonnance de non-lieu irrévocable ou une décision disciplinaire absolutoire de dernier ressort a été rendue.

Pour cette réintégration de plein droit dans le service actif, le ministre de la Justice rédige un acte de constatation.

3. Le notaire auquel a été infligée la peine de mise en inactivité est tenu de s'abstenir d'instrumenter. Tant que dure la situation d'inactivité, un notaire suppléant est désigné de plein droit par le président du Conseil ou le président du tribunal d'instance pour accomplir les actes cités à l'article 3, paragraphe 5, de ce code. La violation de cette obligation constitue un délit disciplinaire.

Article 32

Suspension du notaire

1. Outre le cas où la peine disciplinaire de suspension définitive est imposée, conformément aux dispositions du droit disciplinaire, pour cause de faute disciplinaire grave, le notaire est suspendu s'il a été condamné de manière irrévocable pour un crime ou à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits cités à l'article 23, paragraphe 5, de ce code.

2. La suspension du paragraphe précédent est décidée par le tribunal compétent pour infliger la peine disciplinaire de suspension définitive. L'introduction de la procédure devant ce tribunal est obligatoire et appartient au ministre de la Justice.

3. Une fois engagée la procédure de suspension du notaire, le président du tribunal nomme rapporteur l'un des membres de celui-ci. Le rapporteur réunit les pièces nécessaires à la confirmation du motif pour lequel le notaire est soumis à une procédure de suspension ; il a la possibilité d'entendre des témoins et de demander une expertise. Il invite l'accusé à fournir des explications, rédige des conclusions et remet au président du tribunal un rapport circonstancié, indiquant également son avis sur le fond de l'affaire.

4. Le président du tribunal fixe une date d'audience, à laquelle le notaire accusé est assigné à comparaître par une assignation indiquant le motif de l'introduction de la procédure de suspension ainsi que les circonstances réelles fondant ce motif, en détail. L'assignation est remise, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La discussion a lieu en audience publique, et le notaire accusé peut aussi y comparaître par un avocat mandaté.

5. Le tribunal procède à une appréciation générale du ministère et du comportement du notaire accusé. Sa décision, prononcée en audience publique, est remise au notaire et une copie en est déposée au ministère de la Justice. La suspension du notaire intervient le lendemain du jour où la décision irrévocable de suspension lui a été remise ; un arrêté de constatation est pris par le ministre de la Justice et publié au Journal officiel du gouvernement. La disposition de l'article 94, paragraphe 2, de ce code s'applique aussi à ce cas.

Article 33

Départ pour cause de limite d'âge

1. Le notaire quitte obligatoirement ses fonctions à soixante-dix ans révolus, prouvés selon les dispositions de l'article 21.

2. Pour l'application du paragraphe 1, s'il n'existe pas d'acte d'état civil de naissance rédigé à la naissance, c'est le 1^{er} janvier de l'année de naissance qui est considéré comme date de naissance.

3. Le notaire qui se retire parce qu'il a atteint la limite d'âge conformément à ce qui précède cesse de plein droit d'exercer son ministère. Un arrêté de constatation du départ de plein droit est pris par le ministre de la Justice et publié au Journal officiel du gouvernement.

Article 34

Départ pour raison de santé

1. Si le notaire devient incapable, pour cause de maladie ou d'affaiblissement physique, de remplir son ministère avant d'avoir atteint la limite d'âge comme au paragraphe précédent, et que cette incapacité a duré ou va durer plus d'un an, il quitte obligatoirement ses fonctions.

2. L'incapacité est constatée par la commission sanitaire de deuxième degré compétente, conformément aux dispositions du code de la fonction publique, qui se prononce à la suite d'un renvoi du ministre de la Justice, provoqué par une demande du notaire ou de la Chambre des notaires concernée.

Le départ obligatoire pour raison de santé évoqué aux paragraphes précédents est décidé de manière irrévocable par le tribunal des juges d'appel, conformément à l'article 32 de ce code. Le ministre de la Justice provoque la décision relative dans les quinze jours à partir du dépôt de la décision du tribunal compétent au ministère. Trente jours après la publication de la décision, le notaire concerné est considéré comme libéré de ses fonctions même si le document relatif ne lui a pas été communiqué.

Article 35

Démission

1. Le notaire a le droit de démissionner en déposant au ministère de la Justice une demande écrite ; celle-ci est obligatoirement acceptée par un arrêté du ministre de la Justice publié au Journal officiel du gouvernement dans les deux mois au plus tard à partir de son dépôt. Trente (30) jours après la publication de l'arrêté, le notaire concerné est considéré comme ayant renoncé à sa qualité même si le document relatif ne lui a pas été communiqué.

2. Si un délai de trois mois à partir du dépôt de la démission écrite citée au paragraphe 1 s'est écoulé sans qu'il ne se passe rien, le notaire qui a déposé sa démission cesse d'instrumenter et on considère que l'acceptation de sa démission lui a été communiquée dès que le dernier jour de la période de trois mois s'est écoulé.

3. Le retrait de la démission a lieu si la demande écrite relative a été déposée au ministère de la Justice avant la publication de la décision d'acceptation de la démission ou avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois à partir de du dépôt de la démission, si l'acte d'acceptation n'a pas été publié.

4. Le ministre n'accepte pas la démission déposée par le notaire poursuivi après l'introduction d'une action disciplinaire, sauf si le notaire poursuivi a fondé un droit à la retraite.

Article 36

Juridiction

1. Les notaires relèvent, pour les délits, de la cour d'appel compétente, conformément au paragraphe 7 de l'article 111 du code de procédure pénale, et pour les fautes, du tribunal correctionnel à trois membres, conformément au paragraphe 2 de l'article 112 du code de procédure pénale.

2. Les dispositions de l'article 322 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Article 37

Incompatibilités

1. Les fonctions notariales sont incompatibles avec la prise de fonctions dans le secteur public, les collectivités locales, les personnes morales de droit public, les entreprises publiques ou organismes d'utilité publique, quelle qu'en soit la forme juridique, et avec l'exercice de toute autre activité ou de tout autre service professionnel.

2. Par exception, ne sont pas incompatibles avec les fonctions notariales : a) l'enseignement de matières juridiques ou similaires dans les établissements supérieurs ou post-secondaires et dans des services de l'État, dans les services des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé ; b) la participation à des conseils et commissions de fondations, syndicats, organismes ou personnes morales de droit ; c) la prise en charge de fonctions administratives, quelles qu'elles soient, en parallèle avec les tâches principales ou de manière exclusive.

3. Le notaire qui est déclaré candidat aux fonctions de préfet, maire ou président de commune cesse d'exercer celles de notaire. S'il est élu, cette interruption d'activité dure tant qu'il a l'une de ces qualités. La même règle vaut en cas de nomination du notaire comme président de région, adjoint au maire, ou d'élection comme président d'un conseil municipal. L'interruption d'activité ne vaut pas pour les notaires candidats ou élus membres d'un conseil municipal ou communal.

4. Le notaire qui a démissionné pour se présenter à des élections législatives, s'il n'est pas élu ou s'il est déchu par une décision du tribunal électoral, est à nouveau nommé à sa demande dans le même ressort de justice de Paix.

Article 38

Responsabilité des notaires

1. Le droit de l'État, des personnes morales de droit public et privé, des caisses et organismes d'assurance et de tout tiers d'imposer aux notaires des impôts, droits de timbre et taxes en faveur de tiers pour les actes dressés est prescrit après dix (10) ans écoulés à partir de la fin de l'année au cours de laquelle a été dressé l'acte, sauf l'impôt sur le revenu.

2. Le notaire n'est pas responsable du montant des valeurs, prix et sommes pécuniaires déclarés par les parties pour les objets concernant le contrat qu'il dresse.

Article 39

Formation continue des notaires

1. Une décision de la Chambre des notaires peut organiser dans le ressort de celle-ci et de préférence à son siège, des séminaires de formation continue destinés aux notaires sur des sujets de droit interne et international, de pratique notariale, de formation professionnelle et de déontologie. Par ailleurs, les notaires fraîchement issus du concours d'entrée suivent obligatoirement pendant six mois au moins des séminaires portant sur les sujets précédents. Une décision du Conseil d'administration des Chambres des notaires fixe le lieu où se déroulent les séminaires des deux phrases précédentes, ainsi que tout détail relatif à leur fonctionnement. Les frais d'organisation et de fonctionnement des séminaires sont imputés au compte spécial de l'article 30 de la loi n° 4507/1966.

2. Les personnes dispensant un enseignement dans ces séminaires peuvent être des universitaires, des juges, des avocats, des notaires.

Article 40

Droits des notaires

1. Pour tout acte dressé ou tout service fourni, s'il est lié à sa compétence ou imposé par la loi, de même que pour toute expédition ou compte rendu délivré, le notaire a droit à des émoluments tarifés. Outre cette rémunération et quand il s'agit d'actes dont l'objet est estimable pécuniairement, le notaire a aussi le droit de percevoir une rémunération proportionnelle, calculée sur la base de la valeur totale déclarée dans le contrat ou de la valeur maximale définie par l'autorité compétente de

manière provisoire ou définitive. Les taxes et droits qui ont été légalement perçus par le notaire lors de la rédaction du contrat ne sont jamais remboursés.

Ces rémunérations sont fixées tous les trois ans au moins par des décisions conjointes des ministres de l'Économie nationale, de la Justice et des Finances, sur avis du Conseil national du notariat hellénique.

Des arrêtés du même type fixent les modalités de perception des rémunérations des notaires pour la différence apparaissant éventuellement entre la valeur déclarée pour l'objet de l'acte notarié et la valeur maximale fixée définitivement par l'autorité compétente.

2. Les lois spéciales ou décrets ou arrêtés fixant des droits inférieurs pour les notaires sont maintenus en vigueur après la publication du code, mais peuvent, dans un délai d'un an à partir de cette publication, être revus ou supprimés, sur proposition du Conseil national du notariat hellénique adressée aux ministres compétents.

Les lois spéciales, décrets présidentiels ou arrêtés ministériels diminuant les rémunérations des notaires ne sont pas valables s'ils n'ont pas été signés par le ministre de la Justice.

3. Le notaire a le droit de percevoir la moitié des émoluments légaux pour le contrat ou l'acte qu'il a dressé après en avoir été requis par les parties mais qui n'a pas été signé par la faute de l'une d'entre elles. Est responsable du paiement la partie qui a requis l'acte ou le contrat. Ces émoluments ne peuvent en aucun cas dépasser cent cinquante mille (150 000) drachmes. Ce montant peut être augmenté ou diminué par arrêté du ministre de la Justice.

4. Jusqu'au paiement complet des taxes et droits qui sont dus, le notaire a un droit de rétention sur les documents des parties se trouvant entre ses mains.

5. Le contrat de transmission d'un bien immeuble qui a été dressé par un notaire étranger ou un consul grec n'est pas transcrit si la copie destinée à la transcription n'est pas accompagnée du timbre de la Chambre des notaires dans le ressort de laquelle se trouve le bien immeuble, attestant que les droits notariaux nés du contrat à transcrire ont été versés à cette Chambre. Ces droits sont partagés entre les notaires du ressort de justice de Paix où se situe le bien immeuble.

Article 41

Inspection des notaires – Contrôle des contrats d'État

1. a) L'inspection des offices notariaux est effectuée par les procureurs de la République géographiquement compétents, conformément aux dispositions en vigueur sur l'inspection des tribunaux et des magistrats, combinées aux dispositions de cet article.

b) L'inspection ordinaire a lieu une fois l'an, et l'inspection extraordinaire, à tout moment.

c) L'inspection est effectuée uniquement à l'office du notaire.

d) Les testaments authentiques, tant que le testateur est en vie, ne sont pas susceptibles d'inspection.

e) Le Conseil d'administration de chaque Chambre des notaires peut, par une décision qu'il prend, désigner des membres ou des employés de la Chambre pour effectuer des contrôles chez les notaires de son ressort, afin de constater la conformité aux dispositions de ce code portant sur les contrats d'État.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Droit disciplinaire

Article 42

Notion d'infraction disciplinaire

1. Tout acte du notaire ou comportement en général, fautif et responsable, contraire aux dispositions de ce code ou incompatible avec son ministère, constitue une infraction disciplinaire et est sanctionné conformément aux dispositions de ce code.

2. Les obligations des notaires sont définies par les dispositions générales et spéciales portant sur l'exercice de leur ministère, l'organisation et le fonctionnement des offices et, d'une manière générale, sur leur situation de service.

3. Les circulaires, directives ou instructions qui sont transmises aux notaires conformément à la loi, et celles qui concernent des points d'organisation et de fonctionnement des offices et de la situation de service des notaires créent des obligations pour ces derniers.

Article 43

Infraction disciplinaire

Sont des infractions disciplinaires :

1. a) Le manquement aux obligations et interdictions prévues par la loi et les autres dispositions réglementaires ou instructions circulaires, et liées à la situation de service du notaire.
 - b) La violation des règles imposées par la loi et les autres dispositions réglementaires pour l'exercice de son ministère et les autres opérations professionnelles qui lui sont connexes.
 - c) La violation des règles prévoyant l'organisation, la résidence et le fonctionnement des offices notariaux.
 - d) Tout comportement fautif, incompatible avec la qualité de notaire, qui porte manifestement atteinte à son autorité ou lèse le prestige du corps notarial.
 - e) Le manquement aux règles de la déontologie notariale et aux directives légales des autorités publiques, du Conseil national du notariat hellénique et des Chambres des notaires.
2. L'activité syndicale ne constitue jamais une infraction disciplinaire.

Article 44

Peines disciplinaires

Sont des peines disciplinaires :

- a) La remontrance écrite.
- b) L'amende d'un montant de vingt mille à trois cent mille drachmes. Cette somme peut être augmentée ou diminuée par arrêté du ministre de la Justice.
- c) La suspension provisoire de quinze jours à quatre mois.
- d) La suspension définitive.

Article 45

Suspension définitive

La peine disciplinaire de suspension définitive n'est infligée que dans les cas particulièrement graves d'infractions disciplinaires, témoignant, par les conditions dans lesquelles elles ont été commises et par le degré constaté de responsabilité du notaire poursuivi, d'un manque de conscience de ses obligations de base. Cette peine est infligée, à titre indicatif, dans les cas suivants :

- a) perpétration d'infractions constituant des empêchements à la nomination au sens de l'article 23 de ce code ; b) retard délibéré et répété dans la remise des droits nés des contrats d'État à la Chambre ou au notaire mandaté ; c) existence dans le répertoire d'un numéro sans enregistrement correspondant et consécutif d'un acte ; d) omission de compléter immédiatement le nom et le prénom du dernier surenchérisseur dans le rapport de vente aux enchères ; e) abstention injustifiée de l'exercice du ministère, au-delà des six mois.

Article 46

Infraction disciplinaire continue

L'infraction disciplinaire commise par le même notaire par plusieurs actes différents dans le temps entraîne une peine dont la proportion tient compte de l'ensemble des actes séparés constituant l'infraction.

Article 47 **Interdiction d'une seconde poursuite**

Nul n'est poursuivi une seconde fois pour la même infraction disciplinaire.

Article 48 **Détermination et proportion de la peine**

1. Dès qu'une infraction disciplinaire a été constatée et imputée, la peine imposée et sa proportion dans les limites décrites par la loi sont déterminées par :
 - a) la gravité de l'infraction et des conséquences qu'elle a eues, et ses retombées sur la qualité de l'exercice des tâches du notaire et sur le prestige du corps.
 - b) l'intensité du dol ou le degré de négligence du notaire poursuivi.
 - c) les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et d'une manière générale, la conjoncture dominante.
 - d) l'expérience du notaire poursuivi.
2. Une infraction bénigne, due à la négligence du notaire poursuivi, peut, selon le jugement du conseil de discipline, demeurer impunie après estimation des conditions dans lesquelles elle a été commise, mais mention spéciale en est portée dans la décision.

Article 49 **Peine globale**

1. En cas d'accumulation de plusieurs infractions disciplinaires jugées conjointement, une fois que la peine convenant à chacune des infractions accumulées a été déterminée, il est infligé une peine globale, qui consiste en la peine la plus lourde parmi celles qui ont été déterminées, éventuellement augmentée jusqu'à atteindre sa limite maximale, selon le jugement du conseil de discipline.
2. Plusieurs peines infligées pour des infractions disciplinaires connexes jugées séparément sont confondues en une seule peine lors du jugement de la dernière infraction. Est prise comme base la plus lourde des différentes peines, augmentée comme en dispose le paragraphe 1. L'acquiescement éventuel de l'une des différentes peines est soustrait de la peine globale.

Article 50 **Récidive**

1. S'il a été infligé une peine d'amende ou de suspension provisoire, le fait que le même notaire commette une autre infraction disciplinaire avant la radiation de cette peine conformément à l'article 88, paragraphe 4, de ce code constitue une récidive.
2. En cas de récidive, le conseil de discipline peut soit augmenter la nouvelle peine disciplinaire qui a été infligée jusqu'à sa limite maximale, le cas échéant, soit, s'il estime que la perpétration de la nouvelle infraction par récidive est une circonstance particulièrement aggravante, juger qu'il faut infliger une peine disciplinaire plus lourde, qui peut aller jusqu'à la suspension définitive ; il revient, toutefois, au tribunal compétent de prononcer cette dernière peine.

Article 51 **Durée du pouvoir disciplinaire**

1. Le pouvoir disciplinaire sur le notaire naît à partir de l'achèvement de sa nomination et prend fin à son départ du service, quelle qu'en soit la forme.

2. L'accomplissement d'un acte illégal par le notaire avant sa nomination, en rapport avec les conditions de sa nomination ou avec sa participation au concours, constitue une infraction disciplinaire qui est sanctionnée conformément aux dispositions de ce code. Le délai de prescription commence à partir de la nomination.

Article 52 **Questions spéciales**

1. La levée du caractère pénalement punissable de l'acte, de quelque manière que ce soit, ou la modification des conséquences de la condamnation pénale ne suppriment pas le caractère disciplinairement punissable de l'acte s'il n'y a pas de mention expresse à ce propos dans le décret relatif.

2. Il n'est pas permis d'exercer une nouvelle poursuite disciplinaire pour l'infraction qui a été jugée en dernier ressort par les conseils de discipline compétents, et celle qui a été exercée est versée aux archives.

3. Si un procès en rapport avec une poursuite disciplinaire contre un notaire est pendant devant les tribunaux pénaux, le procès disciplinaire peut être ajourné jusqu'à ce que soit rendu un jugement irrévocable du tribunal pénal. Ce jugement peut être révoqué.

Article 53 **Effacement de l'acte punissable**

1. Les infractions disciplinaires commises par les notaires sont prescrites après cinq ans écoulés à partir de leur commission.

2. La prescription est suspendue par la notification de l'action disciplinaire ; toutefois, la durée de cette suspension ne peut dépasser deux ans jusqu'à la décision définitive concernant la poursuite disciplinaire.

3. La prescription d'une infraction disciplinaire est interrompue si une autre infraction disciplinaire est commise, visant à dissimuler la première ou à empêcher le déclenchement de l'action disciplinaire à cause d'elle.

4. L'infraction disciplinaire qui est en même temps pénale n'est pas prescrite avant l'expiration du délai de prescription de l'infraction pénale. La prescription de l'infraction disciplinaire est suspendue pendant tout le laps de temps qui va de l'exercice de la poursuite pénale jusqu'à la publication d'une décision judiciaire ou d'une ordonnance irrévocable.

Article 54 **Expiration de la responsabilité disciplinaire**

1. Le notaire qui a quitté son ministère, dans quelques conditions que ce soit, n'est pas poursuivi disciplinairement. Le procès disciplinaire entamé avant son départ par la notification de l'action disciplinaire se poursuit, sauf en cas de décès, jusqu'à la publication d'une décision définitive.

2. La décision de condamnation qui est rendue conformément à la procédure précédente demeure non exécutoire, mais est remise à celui qui est sanctionné et est versée à son dossier personnel.

Article 55 **Modification du régime législatif**

1. Si l'acte du notaire qui constitue une infraction disciplinaire est qualifié de non punissable par une loi ultérieure, l'exécution de la peine disciplinaire qui a été infligée cesse, de même que ses effets sur le service.

2. Si la nouvelle loi impose une peine disciplinaire plus douce, la responsabilité du notaire qui est poursuivi disciplinairement est jugée sur la base des dispositions plus favorables de cette loi.

CHAPITRE DEUXIÈME

Compétence disciplinaire

Article 56 Organes exerçant la compétence disciplinaire

1. La compétence disciplinaire concernant les notaires est exercée par des tribunaux et des conseils de discipline.
2. Les tribunaux exerçant une compétence disciplinaire sont les cours d'appel à formation de cinq membres.
3. Les conseils exerçant une compétence disciplinaire sont :
 - a) les conseils de discipline tripartites au siège de chaque tribunal d'instance, et
 - b) les conseils de discipline à cinq membres au siège de chaque cour d'appel.

Article 57 Compétences des tribunaux

1. Les cours d'appel à cinq membres sont compétentes pour infliger la peine de suspension définitive aux notaires établis dans leur juridiction.
2. Les tribunaux cités au paragraphe précédent ont pour tâche de juger les infractions disciplinaires graves et uniquement après renvoi des conseils de discipline. Si le tribunal juge finalement le notaire responsable de l'infraction disciplinaire digne d'être sanctionné, mais d'une peine moins lourde que la suspension définitive, il inflige la peine qui lui semble convenir, sans être lié par la décision du conseil de discipline concernant le renvoi.

Article 58 Compétences des conseils de discipline

1. Les conseils de discipline tripartites sont compétents pour juger en premier ressort les infractions disciplinaires commises par les notaires établis dans leur ressort et pour infliger toutes les peines disciplinaires hormis la suspension définitive. En cas de mutation d'un notaire dans un office situé dans le ressort d'un autre tribunal d'instance avant la publication de la décision définitive en premier ressort sur l'action disciplinaire qui a déjà été exercée, le conseil de discipline conserve sa compétence pour le jugement de cette affaire disciplinaire.
2. Les conseils de discipline à cinq membres sont compétents en deuxième ressort pour connaître des appels contre des décisions des conseils de discipline tripartites de la juridiction de la cour d'appel, cités au paragraphe précédent.

Article 59 Composition des tribunaux disciplinaires

Les cours d'appel à cinq membres exerçant la compétence disciplinaire sur les notaires sont composées selon les dispositions relatives de la loi portant organisation des tribunaux et du code de procédure pénale.

Article 60 Composition des conseils de discipline

1. Le conseil de discipline tripartite est composé du président du conseil ou du juge qui préside le tribunal d'instance, d'un juge d'instance et d'un notaire, ou leurs suppléants.
2. Le conseil de discipline à cinq membres est composé du président des juges d'appel comme président, de deux juges d'appel et de deux notaires, ou leurs suppléants.

3. Les notaires sont nommés pour trois ans avec leurs suppléants par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires, parmi ceux qui exercent depuis dix ans au moins. Fait office de secrétaire un employé du greffe du tribunal correspondant.

Article 61 **Empêchement de participation**

1. Ne participent pas au conseil de discipline compétent ou au tribunal pour le jugement d'une affaire disciplinaire déterminée :

- a) Ceux contre lesquels est dirigée l'infraction disciplinaire.
- b) Les parents par le sang en ligne directe, sans limite de degré, les collatéraux jusqu'au quatrième degré ou les parents par alliance jusqu'au deuxième degré, ainsi que le conjoint du notaire poursuivi ou de celui contre qui est dirigée l'infraction.
- c) Celui qui a mené l'instruction de l'affaire disciplinaire.
- d) Ceux qui ont été entendus comme témoins dans l'affaire.
- e) Les juges qui ont participé au procès pénal concernant cet acte.
- f) Ceux qui entretiennent une amitié particulièrement étroite ou une vive inimitié avec l'accusé ou qui ont un lien particulier avec l'affaire jugée, susceptible de soulever un doute quant à leur impartialité.

2. Ceux qui ont participé à un conseil jugeant en premier ressort sont empêchés de participer au procès en appel.

3. Il n'est pas permis d'excepter un nombre tel de membres que la composition du conseil par les personnes restantes ne soit pas possible.

4. Le magistrat ou le notaire susceptible d'être exclu pour les motifs cités dans les paragraphes précédents est tenu aux obligations qui découlent de l'article 23 du code de procédure pénale appliqué par analogie.

CHAPITRE TROISIÈME

Droit de la procédure disciplinaire

Article 62 **Autonomie du procès disciplinaire**

1. Le procès disciplinaire est autonome et indépendant de tout autre.
2. Le procès pénal n'emporte pas suspension du procès disciplinaire. Le conseil de discipline peut en tout cas, au vu des conditions de l'affaire jugée, ordonner le sursis jusqu'à la fin du procès pénal.
3. Le jugement de relaxe ou de condamnation rendu par le tribunal pénal, de même que l'ordonnance de non-lieu, n'empêche pas le conseil de discipline d'être saisi de la poursuite disciplinaire, en ayant le droit de prendre en compte le dossier pénal.

Article 63 **Poursuite des infractions disciplinaires**

1. La poursuite des infractions disciplinaires est exercée d'office par le procureur de la République.
2. Le ministre de la Justice peut ordonner au procureur de la République d'exercer une poursuite disciplinaire contre un notaire pour un acte ou une omission précis.
3. Les conseils de discipline tripartites ne sont saisis pour juger une affaire que quand une poursuite disciplinaire a été intentée contre un notaire donné. Les conseils de discipline à cinq membres ne sont saisis d'affaires contre des décisions du conseil de discipline tripartite que quand une voie de recours a été exercée par le procureur de la République, la Chambre des notaires et le notaire sanctionné. Les tribunaux disciplinaires ne sont saisis d'une affaire que lorsque les conseils de discipline tripartites ou à cinq membres la leur renvoient.

Article 64 **Procédure disciplinaire**

La procédure préliminaire et la procédure principale devant les conseils de discipline sont secrètes. La procédure préliminaire devant les tribunaux disciplinaires est secrète, tandis que la procédure principale et la publication de la sentence sont publiques.

Lors de la procédure devant les conseils de discipline, le notaire a le droit de comparaître par un avocat.

La procédure disciplinaire est exercée sans taxes et il n'y a pas de condamnation aux dépens de la procédure.

Article 65 **Connexité et coresponsabilité**

1. Si plusieurs infractions disciplinaires ont été commises par le même notaire, elles sont jugées par la même procédure disciplinaire. L'organe disciplinaire qui juge l'infraction disciplinaire la plus grave est dans ce cas également compétent pour les autres infractions.

2. En cas de participation de plusieurs notaires à la même infraction disciplinaire, le procès disciplinaire se déroule pour tous les notaires devant le conseil de discipline qui a été saisi le premier et qui est compétent pour l'un d'entre eux.

Article 66 **Rapports - Remise des documents**

1. Pour tout acte accompli pendant la procédure disciplinaire, un rapport est rédigé conformément aux articles 148-153 du code de procédure pénale.

2. La remise et la notification des documents de la procédure disciplinaire ont lieu conformément aux dispositions des articles 155-163 du code de procédure pénale.

Article 67 **Exercice d'une poursuite disciplinaire**

1. Dès que le procureur a eu connaissance, soit de manière directe parce qu'il s'en est rendu compte lui-même ou en raison d'éléments qui lui sont parvenus directement, soit à la suite d'un rapport ou d'une communication de la part du Conseil d'administration de la Chambre des notaires ou d'une autre autorité, du fait qu'un notaire a commis un acte ayant l'apparence d'une infraction disciplinaire, il est tenu d'intenter une action disciplinaire si les circonstances qui sont parvenues à sa connaissance peuvent la soutenir.

2. L'affaire est classée sans suite si les éléments parvenus au procureur et ceux qu'il réunit lui-même ne permettent pas de croire qu'une infraction disciplinaire a été commise ou ne peuvent entraîner de sanction disciplinaire pour cause d'effacement du caractère punissable ou d'expiration de la responsabilité disciplinaire.

3. En cas d'infractions très bénignes, qui ne justifieraient manifestement qu'une remontrance, la poursuite relève du pouvoir discrétionnaire de celui qui l'exerce, qui prend en compte la conduite générale du notaire dans son ministère.

Article 68 **L'instruction préliminaire**

1. Pour constater qu'une infraction disciplinaire a été commise, le procureur de la République compétent géographiquement a le droit de mener une instruction préliminaire, soit lui-même soit par l'intermédiaire d'un magistrat de son ressort.

2. Le ministre de la Justice a ce droit par l'intermédiaire du procureur de la République.

3. Au stade de l'instruction préliminaire, les témoignages nécessaires sont recueillis, les informations relatives à l'affaire instruite sont demandées à des individus ou à l'autorité publique, et le notaire impliqué est invité, après avoir pris connaissance des pièces du dossier constitué contre lui, à fournir des explications écrites concernant l'acte qu'il est réputé avoir commis.

4. Si, à partir des éléments réunis, le procureur de la République acquiert la conviction que le notaire accusé n'a pas commis d'infraction, il rédige des conclusions motivées et classe sans suite le dossier.

Article 69

Introduction de la poursuite disciplinaire

1. La poursuite disciplinaire est enclenchée par l'introduction de l'action disciplinaire.
2. L'action disciplinaire doit énoncer :
 - a) L'identité et les coordonnées professionnelles de la personne poursuivie ;
 - b) Une définition complète et exacte des actes qui constituent l'infraction disciplinaire qui lui est attribuée ;
 - c) Une description des circonstances liées à ces actes, des conditions dans lesquelles ils se sont produits, et les dispositions prévoyant les violations.
3. L'action disciplinaire est adressée au conseil de discipline tripartite, accompagnée du dossier disciplinaire qui a été constitué et des pièces existantes
4. Une fois exercée, l'action disciplinaire ne peut être retirée.

Article 70

Clôture de la poursuite disciplinaire

La poursuite disciplinaire est close par une décision rendue en dernier ressort sur l'action disciplinaire par le conseil de discipline ou le tribunal.

Article 71

Désignation d'un rapporteur

1. Le président du conseil de discipline désigne rapporteur l'un des juges participants. L'acte de désignation du rapporteur est notifié par une signification à l'accusé, avec une copie de l'action disciplinaire.
2. En cas d'empêchement du rapporteur, le président le remplace par un autre membre du conseil à toute pause de l'instruction.
3. L'accusé a le droit de demander, dans les trois jours à partir du moment où l'acte de désignation d'un rapporteur lui a été notifié, la récusation de ce dernier, en indiquant les motifs. Le conseil de discipline se prononce sur la demande de récusation sans la participation du juge dont la récusation a été demandée. Si la demande est acceptée, le juge rapporteur est remplacé par son suppléant, qui est désigné rapporteur.
4. L'accusé ne peut présenter qu'une seule demande de récusation du rapporteur.

Article 72

Assignation du défendeur

1. Après avoir pris connaissance du dossier, le rapporteur assigne l'accusé pour qu'il présente sa défense à propos de l'infraction qui lui est imputée.
2. L'assignation fixe un délai raisonnable pour la défense, qui ne peut être inférieur à cinq jours. Le délai peut être prorogé à la demande de l'accusé, jusqu'au triple de celui qui a été imparti.

Article 73

Défense

1. Avant de présenter sa défense, l'accusé a le droit de prendre connaissance du dossier qui a été constitué et de demander des copies des pièces figurant au dossier.
2. La défense est déposée par écrit auprès du rapporteur ; un rapport est rédigé concernant cette remise ou est envoyé par la poste par lettre recommandée.
3. Dans sa défense, l'accusé peut proposer des témoins, demander à être entendu en confrontation avec d'autres personnes, signaler l'existence de documents importants ou autres éléments détenus par une autorité publique et devant être versés au dossier disciplinaire.

4. La défense de l'accusé est accompagnée par tout élément détenu par lui et soutenant ladite défense. L'accusé peut solliciter un délai raisonnable de quinze (15) jours minimum pour soumettre des pièces complémentaires qu'il ne détient pas.

Article 74 **Désignation d'un juge de la mise en état**

Si, après la défense de l'accusé, les pièces versées au dossier sont jugées suffisantes par le rapporteur et le président pour introduire l'affaire devant le conseil de discipline, les dispositions de l'article 80 de ce code sont mises en œuvre. Mais si ces pièces sont jugées insuffisantes, le président ordonne au rapporteur de mener une mise en état.

Article 75 **Déroulement de la mise en état**

1. La mise en état vise à réunir tous les moyens de preuve utiles et à examiner toutes les données de fait dont peut dépendre le jugement du conseil de discipline.
2. Les moyens de preuve sont, essentiellement :
 - a) Les témoins.
 - b) L'aveu de l'accusé.
 - c) La descente sur les lieux.
 - d) L'expertise.
 - e) Les documents écrits.
3. Un rapport est rédigé pour tout acte de la mise en état pouvant figurer parmi les moyens de preuve du paragraphe précédent, de a) à d).
4. Un secret de service ou professionnel ne peut faire l'objet d'un acte de la mise en état si l'autorité ou l'organe professionnel compétent ne consent pas à sa communication.
5. Le rapporteur de la mise en état accomplit les actes correspondants personnellement, à son siège. Si un acte de la mise en état se déroule en dehors du siège du rapporteur et que ce dernier n'estime pas nécessaire de se déplacer, il peut ordonner qu'il soit accompli par un magistrat en fonctions dans le ressort où doit avoir lieu cet acte.
6. L'auxiliaire de justice désigné par le juge de la mise en état fait office de secrétaire.

Article 76 **Audition des témoins et de l'accusé**

1. Les témoins sont entendus sous serment au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans les formes prévues par les articles 218 et 220 du code de procédure pénale. Sont entendus sans serment ceux qui sont désignés à l'article 221, des points a) à c) inclus, du code de procédure pénale.
2. La non-comparution ou le refus de déposer, de la part du témoin, sans motif raisonnable, sont sanctionnés selon les dispositions de l'article 169 du code pénal, pour résistance. Sont considérées comme motif raisonnable la qualité de conjoint du témoin avec l'accusé, ou la parenté en ligne directe sans limitation de degré, ou jusqu'au quatrième degré en cas de parenté collatérale.
3. Si l'accusé propose plus de cinq témoins, leur audition est laissée à la discrétion du juge de la mise en état. Pour le reste, lors de l'audition des témoins, sont appliquées par analogie les dispositions des articles 213 à 217 et **223 à 227** du code de procédure pénale.
4. Lors de la mise en état, l'accusé est lui aussi obligatoirement appelé à être entendu par le juge de la mise en état. Son audition a lieu sans serment. La non-présentation ou le refus de l'accusé d'être entendu n'empêchent pas la mise en état d'avancer.
5. Avant son audition, l'accusé a le droit de prendre connaissance des pièces de la mise en état, et pendant celle-ci, il peut exercer les droits prévus à l'article 73 de ce code.

Article 77 **Descente sur les lieux – Expertise**

1. La descente sur les lieux est effectuée soit par le juge de la mise en état, soit, sur sa proposition, par le conseil de discipline au complet, pour qu'ils constatent de manière directe les conditions réelles de la commission de l'infraction disciplinaire ou d'autres éléments qui s'y rattachent.

2. L'examen de documents publics ou privés déposés auprès d'une autorité publique a lieu dans les locaux où ils sont conservés.

3. Sont désignés comme experts des fonctionnaires publics civils ou militaires ou des scientifiques ou des techniciens figurant sur la liste citée à l'article 185 du code de procédure pénale. Une fois l'expertise achevée, les rémunérations des experts sont liquidées par le président du conseil de discipline et versées par l'État, conformément aux dispositions portant sur la «Comptabilité publique».

4. En cas de descente sur les lieux et d'expertise, sont appliquées par analogie les dispositions concernées du code de procédure pénale.

Article 78 **Demande de documents**

1. Le juge de la mise en état peut demander à toute autorité publique de lui fournir des renseignements ou de lui expédier des certificats ou attestations concernant des objets relevant de sa compétence, ou des copies des documents qu'elle détient.

2. Si les documents sont détenus par un particulier, ils peuvent être demandés par le juge de la mise en état, à charge pour celui-ci de les restituer obligatoirement à la fin du procès disciplinaire. Le juge de la mise en état est tenu de délivrer au particulier un récépissé des documents et copies sans percevoir de taxes.

3. Le refus de remettre des pièces demandées aux fins d'information est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 169 du code pénal.

Article 79 **Fin de la mise en état**

Une fois la mise en état achevée, le juge de la mise en état dépose dans un délai d'un mois le dossier auprès du président du conseil, avec ses conclusions sur l'ensemble de la part juridique et réelle de l'affaire.

Article 80 **Fixation d'une date d'audience – Assignation de l'accusé**

1. Après avoir reçu le dossier à l'issue de la mise en état, ou s'il juge que celle-ci n'est pas nécessaire, le président du conseil prend un acte qui fixe une date d'audience pour la discussion de l'affaire devant le conseil de discipline, date qui est notifiée avec accusé de réception à tous les membres du conseil. Cette date ne peut se situer à moins de quinze (15) jours ni à plus de trente (30) jours de la notification.

2. L'acte du paragraphe précédent est également notifié à l'accusé par une assignation dix (10) jours au moins avant l'audience, pour qu'il se présente et prenne connaissance du dossier, et compare lors de la discussion. Un rapport enregistre le fait que l'accusé a pris connaissance du dossier.

3. La marche du procès disciplinaire n'est pas empêchée si l'accusé ne vient pas prendre connaissance du dossier avant la réunion du conseil de discipline.

4. Le président du conseil peut citer des témoins devant le conseil, d'office ou à la demande de l'accusé.

Article 81 **Réunion du conseil de discipline**

1. Une fois la séance ouverte, la légalité la composition du conseil et la présence de l'accusé sont vérifiées.

2. S'il s'avère que les convocations des membres du conseil et l'assignation de l'accusé n'ont pas été faites dans les formes ou dans les délais prescrits ou que l'accusé n'est pas venu en raison d'un empêchement insurmontable, une nouvelle date est fixée pour l'audience et il est ordonné qu'elle soit notifiée à tous.

3. Le conseil peut remettre une fois l'audience à une nouvelle date même si les conditions du paragraphe précédent ne sont pas réunies, parce que l'accusé ou un témoin dont la comparution est jugée nécessaire par le conseil ne se sont pas présentés.

Pour les témoins, sont appliquées les dispositions du code de procédure pénale.

4. L'accusé peut demander la récusation de deux membres du conseil de discipline au maximum, en mentionnant les motifs de la récusation. Cette demande est déposée par écrit avant le début de la réunion. Le conseil se prononce à son sujet sans la participation du membre dont la récusation a été demandée, par une décision motivée qui est enregistré dans le procès-verbal.

Les membres dont la récusation a été acceptée par le conseil sont remplacés par leurs suppléants.

5. Le procureur qui exerce la poursuite disciplinaire a le droit d'être présent lors de la discussion, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un autre membre du parquet, et il se retire à la fin des débats et avant le début de la délibération.

6. S'il n'y a pas matière à remettre la séance conformément à ce qui précède, le conseil procède, en présence de l'accusé, à la discussion de l'affaire, au cours de laquelle le rapporteur donne lecture de l'action disciplinaire et des conclusions de la mise en état qui a éventuellement été menée.

Le président appelle les témoins à la barre puis donne la parole à l'accusé pour qu'il développe oralement sa défense et réponde aux questions que lui posera le conseil.

L'absence de l'accusé n'empêche pas la discussion de l'affaire.

7. L'accusé a le droit de déposer en même temps un mémoire pour compléter sa défense ou sur tout autre point de la procédure disciplinaire.

Article 82

Direction des débats – Procès-verbal Infractions disciplinaires commises pendant les débats

1. Le président du conseil dirige les débats, donne la parole au procureur, au rapporteur et à l'accusé, pose des questions et donne aux membres du conseil l'autorisation de poser des questions.

2. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la réunion du conseil de discipline, qui est mis au propre et signé par lui-même et par le président. Le procès-verbal contient le résumé des dépositions des témoins et de l'accusé ainsi qu'un rapport sur tout fait survenu pendant la séance et digne d'être mentionné. Le président peut ordonner la consignation littérale des parties essentielles des dépositions ou des déclarations qui ont été faites pendant la séance, en permettant éventuellement leur dictée.

Article 83

Jugement avant dire droit

Le conseil apprécie librement les éléments de preuve, et s'il les juge insuffisants, il peut prononcer un jugement ordonnant un supplément de preuves. En ce cas, le jugement est signifié à l'accusé, et, une fois achevé ce qu'il ordonne, la procédure principale reprend, conformément aux dispositions de l'article 80 de ce code.

Article 84

Jugement définitif

1. Afin de rendre son jugement définitif, le conseil délibère et vote en présence du secrétaire.

Si plus de deux avis sont exprimés sur un point déterminé, ceux qui ont voté en faveur de l'avis le plus défavorable à l'accusé ou en faveur de la peine la plus lourde se rallient à la position immédiatement plus favorable. Le résultat du vote sur chacun des points qui ont été discutés est certifié par le procès-verbal de la délibération, qui est signé par toutes les personnes présentes.

2. Le jugement définitif doit énoncer la composition du conseil, l'identité de l'accusé, mentionner sa comparution ou que son assignation a été faite dans les formes, faire un résumé de l'accusation et de la défense de l'accusé, qui a été déposée avec les arguments essentiels, et l'exposé des motifs et le dispositif. Le jugement doit s'appuyer sur des constances réelles prouvées et non sur de simples soupçons, et doit être motivé tant pour ce qui est de la constatation de la culpabilité que pour l'imposition ou la proportion de la peine et à tous ceux qui ont le droit de faire appel.

CHAPITRE QUATRIÈME

Voies de recours

Article 86 Appel

1. Les jugements définitifs du conseil de discipline qui sont rendus au fond en premier ressort sont susceptibles d'appel.

2. Le ministre de la Justice et le procureur qui a intenté la poursuite disciplinaire ont le droit d'exercer un appel contre le jugement du conseil de discipline tripartite condamnant ou relaxant l'accusé.

3. Le notaire qui a fait l'objet d'une poursuite disciplinaire a le droit de faire appel du jugement qui le condamne.

4. Le notaire qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire intente un appel dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite du jugement, de même que le ministre de la justice et le procureur qui a intenté la poursuite, dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur a été faite du jugement, et en tout cas pas au-delà de deux mois à partir du moment où le jugement a été rendu. Le délai est suspendu en cas de force majeure et pour le temps que dure celle-ci, et du 1^{er} au 31 août de chaque année.

5. L'appel est introduit par le dépôt qui en est effectué auprès du secrétaire du conseil qui a rendu le jugement attaqué, après qu'un rapport a été rédigé à ce sujet. Ceux qui, conformément au paragraphe 2, ont le droit de faire appel peuvent aussi le faire par un écrit adressé au secrétaire susmentionné, et le ministre de la Justice peut également le faire par une ordonnance adressée au procureur. L'accusé peut introduire son appel en le déposant par lettre recommandée.

6. L'introduction d'un appel provoque le transfert de l'affaire au conseil compétent, qui ne peut aggraver la situation de l'accusé si celui-ci est le seul appelant.

7. Le délai imparti pour l'introduction de l'appel, de même que l'exercice de cet appel suspendent l'exécution du jugement.

8. Pour ce qui est de la procédure à suivre devant les conseils de discipline de second ressort, les droits de l'accusé, la publication et la notification du jugement à ce dernier, sont valables par analogie les dispositions ci-dessus concernant les conseils de premier ressort. Lors du procès en appel, l'accusé n'est pas de nouveau appelé à présenter sa défense.

9. Les jugements qui sont rendus en appel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, en dehors de la reprise du procès disciplinaire.

Article 87 Reprise du procès disciplinaire

La reprise du procès disciplinaire est demandée pour tout jugement irrévocable du conseil de discipline :

1. Si, après la publication du jugement de condamnation ou de relaxe, de nouveaux éléments inconnus ont été découverts ou si les éléments qui avaient été pris en compte pour la publication du jugement de condamnation ou de relaxe ont été renversés par une décision de justice irrévocable.

2. S'il y a eu condamnation, la reprise du procès disciplinaire est demandée par le notaire condamné, et s'il a été relaxé, par le ministre de la Justice.

3. Si c'est le notaire condamné qui fait la requête, il dépose un dossier auprès du secrétaire du conseil qui a rendu la décision, et un rapport est rédigé à ce propos.

Le ministre de la justice pose sa requête par un écrit adressé au secrétaire susmentionné ou par une ordonnance adressée au procureur.

4. La modification de la situation professionnelle de celui qui a été poursuivi n'a pas d'influence sur la compétence du conseil ci-dessus pour ce qui est de la reprise du procès.

5. Lors de la reprise du procès, est respectée la procédure prévue aux articles 80 à 84. La décision est rendue à la requête du notaire poursuivi, à laquelle a été joint le jugement de condamnation rendu à son encontre, ou à la requête du ministre de la Justice, qui fait valoir le jugement de relaxe ou le jugement qui a été considéré comme étant d'une clémence injustifiable.

6. Dans tous les cas, la requête de reprise de la procédure est adressée au conseil de discipline de deuxième ressort, et jugée par lui.

CHAPITRE CINQUIÈME

Effets des jugements

Article 88 Jugements exécutoires

1. Les jugements disciplinaires sont exécutés quand ils sont devenus irrévocables.

2. Le président du conseil de discipline transmet une copie du jugement rendu par le conseil au ministre de la Justice, au procureur détenteur de la poursuite disciplinaire pour qu'il veille à l'exécution de la peine disciplinaire qui a été infligée, et à la Chambre des notaires dont relève le notaire accusé. Les jugements irrévocables sont versés au dossier personnel du notaire.

Les dossiers sont conservés dans les archives du conseil qui a rendu le jugement.

3. Chaque Chambre des notaires tient un livre visé par le président de la Chambre, dans lequel sont notées les peines disciplinaires qui ont été infligées aux notaires relevant du ressort de la Chambre. Les jugements rendus dans chaque cas sont enregistrés dans ce livre alphabétique, et les copies des jugements cités dans la phrase précédente sont versées au dossier de chaque notaire.

Pour les jugements disciplinaires qui ont été rendus avant l'entrée en vigueur de ce code, les Chambres des notaires sont tenues de demander au ministère de la Justice ou aux procureurs de la République ou aux procureurs généraux près les cours d'appel de leur fournir sans taxes des copies de ces jugements, afin de pouvoir enregistrer les peines dans le livre susmentionné et les verser au dossier individuel du notaire qu'elles concernent.

4. Dans un délai d'un an à partir de la publication de ce code, le procureur détenteur de la procédure disciplinaire peut demander à la Chambre une copie de la situation disciplinaire du notaire accusé. La copie de la situation disciplinaire qui est envoyée n'indique pas la peine de remontrances s'il s'est écoulé un délai de cinq ans à partir du jugement irrévocable, ni l'amende après un délai de dix ans, ni la suspension provisoire après un délai de quinze ans.

Article 89 Exécution des peines

1. Les jugements disciplinaires irrévocables sont exécutés par les soins du procureur.

2. La peine de remontrance est exécutée par la notification au notaire sanctionné du jugement irrévocable du conseil de discipline.

3. La peine d'amende est exécutée par la Chambre des notaires, par le versement direct ou la retenue de la somme sur le partage des contrats d'État. Les sommes qui sont dues pour cette cause constituent une ressource de la branche Santé de la Caisse d'assurance des notaires.

L'amende est perçue même en cas de retrait du notaire, sauf pour cause de décès, auquel cas la dette est considérée comme éteinte.

4. La peine de suspension provisoire commence à partir du lendemain de la notification du jugement irrévocable au notaire sanctionné. La notification doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la publication du jugement.

Entre le début et la fin de cette peine, il n'est pas permis au notaire d'instrumenter. Pour ce laps de temps, le président du conseil ou le juge qui préside le tribunal d'instance désigne un suppléant, uniquement pour les cas rapportés au paragraphe 5 de l'article 3 de ce code. Le suppléant a le droit de percevoir la totalité des émoluments.

Article 90

Prescription des peines disciplinaires

Les peines qui ont été infligées par les jugements disciplinaires irrévocables et qui n'ont pas été exécutées sont sujettes à prescription : elle commence à partir de la date de la publication du jugement et est de trois ans pour la remontrance, de cinq ans pour l'amende et de sept ans pour la suspension provisoire.

CHAPITRE SIXIÈME

Procédure devant les tribunaux disciplinaires

Article 91

Décision de renvoi

1. Si le conseil de discipline juge le notaire poursuivi devant lui coupable de l'infraction disciplinaire et passible de la peine de suspension définitive, il rend un jugement motivé de renvoi de l'affaire au tribunal compétent.
2. Ce jugement est notifié à l'accusé et transmis immédiatement, avec le dossier, au président du tribunal précité.
3. Aucune voie de recours, ordinaire ou extraordinaire, n'est permise contre le jugement de renvoi.

Article 92

Procédure préliminaire

1. Le président du tribunal auquel est transmis le jugement de renvoi désigne l'un de ses membres comme rapporteur. L'acte du rapporteur est communiqué par une notification à l'accusé.
2. Lors de la procédure préliminaire, la reprise des opérations précisées aux articles 72 à 79 n'est pas exigée, et pour le reste, sont valables par analogie les dispositions des articles 74 et 80 de ce code.

Article 93

Procédure principale

1. Les modalités de session du tribunal sont régies par les dispositions organiques afférentes. Pour le reste, s'appliquent par analogie les dispositions des articles 80 et 85 de ce code.
2. Pendant la discussion devant le tribunal, l'accusé peut comparaître par un avocat mandaté.

Article 94

Voies de recours

1. Le procès disciplinaire devant le tribunal peut être repris dans les termes de l'article 87.
2. Les jugements disciplinaires des cours d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la formation pénale de la Cour de cassation, dans les conditions et selon la procédure prévues aux dispositions afférentes du code de procédure pénale, appliquées par analogie.

3. Sous réserve de ce qui précède, les jugements disciplinaires des tribunaux ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, ordinaire ou extraordinaire.

Article 95

Exécution

1. Le jugement qui inflige la peine de suspension définitive est transmis au ministre de la Justice aux fins de publication de l'arrêté relatif.

2. Si le tribunal a infligé une peine plus légère ou a relaxé le notaire poursuivi, sont valables et mises en œuvre les dispositions prévues aux articles 88 à 90 de ce code.

3. Si l'accusé a été relaxé ou a été puni d'une peine plus légère suite à la reprise du procès, la décision de justice est transmise au ministre de la Justice pour qu'il prenne l'arrêté de rétablissement du notaire poursuivi, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 de cet article.

4. Le notaire qui est rétabli par l'annulation ou l'imposition d'une peine plus légère occupe l'office demeuré vacant ou, s'il n'en existe aucun, reste provisoirement en surnombre pour exercer son ministère, et occupe le premier office qui se libère.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Organes notariaux collégiaux

Article 96

Organes collégiaux de premier degré

Les organes notariaux collégiaux de premier degré sont les Chambres des notaires ; de deuxième degré, le Conseil national du notariat hellénique (S.E.S.S.E.).

CHAPITRE DEUXIÈME

*Chambres des notaires – assemblées générales –
Conseils d'administration*

Article 97

Siège des Chambres des notaires

1. Au siège de chaque cour d'appel, excepté le cas du paragraphe 2 de cet article, siège une Chambre des notaires, dont sont obligatoirement membres les notaires de son ressort.

2. Les notaires des cours d'appel du Pirée, de la mer Égée et du Dodécanèse relèvent de la Chambre des notaires de la cour d'appel d'Athènes, qui est appelée Chambre des notaires des cours d'appel d'Athènes - Le Pirée - mer Égée et Dodécanèse.

Article 98

Nature juridique des Chambres des notaires

Les Chambres des notaires sont des personnes morales de droit public et sont placées sous la tutelle du ministre de la Justice.

Article 99

But des Chambres des notaires

Le but des Chambres des notaires est de promouvoir et renforcer l'institution notariale, de veiller au bon niveau scientifique et professionnel des notaires, de traiter et faire avancer les questions concernant les notaires, de veiller au déroulement normal de leur fonction, de développer la collaboration scientifique et professionnelle avec les Chambres de l'étranger, de défendre les notaires malades ou en difficulté, en activité ou non, ainsi que les employés des Chambres et les membres de leur famille, d'apporter un soutien matériel et moral à l'association des notaires retraités, dans le cadre des capacités financières des Chambres.

Article 100

Ressources des Chambres des notaires

Les ressources de chaque Chambre des notaires sont les suivantes :

- a) La cotisation annuelle de ses membres telle qu'elle est fixée chaque fois par une décision du Conseil d'administration.
- b) Les droits qu'elle perçoit en vertu des articles 115, 117 et 118 de ce code.
- c) Les droits perçus pour la délivrance, sur la base des archives, de copies de contrats de toutes sortes et de documents en général qui y sont conservés, dans la mesure où ces archives ne constituent pas une autorité distincte, publique ou autre, conformément aux dispositions plus spéciales prévues au chapitre de ce code concernant les archives.
- d) Les ressources extraordinaires, donations et soutiens divers.
- e) Les droits provenant de la délivrance de copies de contrats et d'actes de tous types à l'usage de l'État.
- f) Toute autre ressource de toute origine, suite à une décision du Conseil d'administration.

Article 101

Hébergement de la Chambre

Chaque Chambre des notaires veille à acquérir des locaux en propriété pour y installer ses services et ceux des archives, conformément aux dispositions plus spéciales prévues au chapitre «Sur les archives».

Article 102

Représentation de la chambre – Retrait d'espèces

1. La Chambre des notaires est représentée devant les tribunaux et les autorités par le président du Conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Conseil d'administration, désigné par un acte du Conseil.
2. Le retrait d'argent en espèces déposé sur un compte de la Chambre des notaires auprès d'une banque est effectué par le trésorier de la Chambre, suite à une décision du Conseil d'administration, qui détermine la somme à retirer.

Article 103

Administration de la Chambre des notaires

1. Chaque Chambre des notaires est administrée par un Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration de chaque Chambre des notaires est composé du président et de quatre membres ordinaires quand le nombre des membres de la Chambre ne dépasse pas cent ; six, quand le nombre des membres se situe entre 101 et 300 ; huit, quand il se situe entre 301 et 800 ; douze, quand il est supérieur à 800. Si le poste de président reste vacant, pour quelque raison

que ce soit, ou si le président élu n'accepte pas son élection, des élections ont lieu dans un délai de quarante jours, en vue de l'élection d'un nouveau président du Conseil d'administration. L'élection vaut pour le reste du temps du mandat du président précédent. Les candidatures sont déposées dans un délai de quinze jours (15) à partir de la date de vacance du poste. Pour le reste, s'appliquent par analogie les dispositions qui régissent les élections des Chambres des notaires.

Jusqu'à l'élection du nouveau président, le vice-président fait office de président du Conseil d'administration de la Chambre, et en son absence, le membre du Conseil qui recueille la majorité des voix. Si le siège d'un membre du Conseil qui a été élu comme candidat isolé reste vacant pour quelque motif que ce soit, ou si tous les membres du Conseil qui ont été élus en tant que membres d'une coalition n'acceptent pas leur élection, ou si tous les membres ordinaires du Conseil d'administration démissionnent, si bien que les membres restants de la coalition ne suffisent pas à pourvoir les sièges vacants occupés par la coalition, des élections ont lieu en vue de l'élection de nouveaux membres du Conseil, afin de pourvoir uniquement les sièges vacants pour le reste du temps du mandat du Conseil d'administration.

3. Les membres du Conseil d'administration fournissent leurs services sans percevoir de rémunération. Toutefois, si, parmi les membres du Conseil d'administration, figurent des notaires qui ont leur résidence en un endroit éloigné de plus de 100 km ou 10 milles marins du siège de la Chambre, ces membres ont le droit de percevoir des frais de déplacement et de séjour, qui sont fixés par une décision du Conseil d'administration de la Chambre. Par ailleurs, une décision du Conseil d'administration fixe chaque mois la somme versée mensuellement au président de la Chambre pour ses frais de représentation.

4. Le Conseil d'administration de chaque Chambre se réunit au siège de n'importe quel ressort de justice de Paix de la cour d'appel quand il est convoqué par son président, mais au moins une fois par mois en dehors du mois d'août, ou quand la réunion est demandée par un quart des membres du Conseil d'administration.

5. Le Conseil d'administration a atteint son quorum quand les membres présents sont plus nombreux que les membres absents.

6. Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président ; si ce dernier est empêché, il est remplacé par le membre du Conseil élu au premier rang sur la liste de la coalition majoritaire.

7. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 104

Élection des membres du Conseil d'administration

1. Les membres des Conseils d'administration des Chambres des notaires sont élus lors d'élections qui se déroulent tous les trois ans, le dernier dimanche du mois de mai, sur tout le territoire simultanément. Le nombre des membres à élire est fixé par une décision du Conseil d'administration de la Chambre des notaires soixante (60) jours avant les élections.

2. Pour la Chambre des cours d'appel d'Athènes – Le Pirée – mer Égée et Dodécannèse, le scrutin est prolongé le jour ouvrable suivant.

En ce cas, la garde des urnes et du reste du matériel électoral est assurée par le comité de surveillance du scrutin.

Article 105

Assemblée générale des membres

1. Les membres des Chambres des notaires se réunissent en Assemblée générale ordinaire le dernier dimanche du mois de janvier de chaque année afin de prendre une décision sur le bilan de l'an de la Chambre des notaires, 1/6 au moins des membres inscrits à la Chambre doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau le dimanche suivant, et elle siège et décide alors indépendamment du nombre des présents.

Article 106

Déchéance des membres du Conseil d'administration

1. Est déchu de plein droit de la qualité de membre du Conseil d'administration :
 - a) Le notaire qui a perdu cette qualité pour quelque raison que ce soit.
 - b) Le notaire à qui a été infligée comme sanction disciplinaire, pendant la durée de son mandat comme président ou membre du Conseil, par une suspension provisoire d'au moins un mois.
2. Dans les cas du paragraphe précédent, le ministre de la Justice prend, soit d'office soit sur un rapport de la Chambre des notaires, un acte certifiant la déchéance.

Article 107

Compétences du Conseil d'administration

1. Pour atteindre les buts de la Chambre des notaires, le Conseil d'administration peut :
 - a) organiser dans son ressort, à l'intention des membres de la Chambre, des conférences spéciales ou des séries de cours de durée limitée (séminaires) sur des sujets liés à l'exercice de la fonction notariale ;
 - b) demander aux organes compétents de procéder à des expertises sur des points contestés, et fournir aux membres de la Chambre les instructions nécessaires à ce propos ;
 - c) fournir des avis sur des projets de loi concernant les notaires et leur office ;
 - d) veiller à ce que les membres de la Chambre exercent leur ministère de manière digne et convenable, et leur adresser des recommandations et des observations ;
 - e) veiller à la représentation de la Chambre, au développement de relations bilatérales de collaboration avec d'autres Chambres des notaires ou avec des unions ou des organismes d'autres pays, dans l'intérêt de la promotion du notariat ;
 - f) être saisi du règlement de litiges entre les membres de la Chambre, examiner d'office ou suite à un rapport écrit ou oral ou à une notification d'une autorité publique la conduite d'un notaire afin de constater si, en l'occurrence, il contrevient ou non à la déontologie notariale, adresser des observations au notaire ou le priver de 1 à 6 distributions des contrats d'État ou renvoyer l'affaire à l'organe compétent pour exercer la poursuite disciplinaire. Les observations éventuellement formulées par le Conseil d'administration sont versées au dossier personnel du notaire ;
 - g) Exercer un contrôle par ses propres membres, les employés de la Chambre ou des notaires, quant au respect exact des obligations des membres concernant les contrats d'État, et fixer la durée de fonctionnement des offices dans le cadre des arrêtés ministériels ;
 - h) soumettre au ministère de la Justice ou à un autre ministère, après notification préalable au Conseil national, des propositions de loi, de décret, d'arrêté tendant à régler des matières en rapport avec les notaires et leur office.

Article 108

Élections aux Chambres des notaires

1. Un décret présidentiel, pris sur proposition du ministre de la Justice, fixe, pour ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'administration, les qualités requises et le nombre de candidats, la date limite de soumission des candidatures, la procédure de déroulement des élections, l'heure de début et de fin du scrutin, la manière dont la validité des élections peut être attaquée, le mode d'élection des membres de l'administration, la composition et la constitution des comités de surveillance et de dépouillement du scrutin, la rédaction et publication de la liste des candidats, la forme et le contenu des bulletins de vote, l'aspect des enveloppes, la rédaction des procès-verbaux, la proclamation des gagnants, la répétition du scrutin, le dépôt et le jugement des exceptions, la publication du résultat des élections et la constitution des Conseils d'administration en corps, ainsi que tout autre détail nécessaire.
2. Jusqu'à la promulgation du décret du paragraphe précédent, la procédure et toutes les matières liées aux élections aux Chambres des notaires sont réglées par le décret présidentiel en vigueur.

Article 109

Organe notarial collégial de deuxième degré

1. L'organe collégial de deuxième degré est le Conseil national du notariat hellénique (S.E.S.S.E.), qui est composé des présidents en exercice des Chambres des notaires du pays.
2. Le président en exercice de la Chambre des notaires des cours d'appel d'Athènes – Le Pirée – mer Égée et Dodécannèse, ou son suppléant légal, est président du S.E.S.S.E. ; le vice-président est le président en exercice de la chambre des notaires de Thessalonique ou son suppléant légal ; sont trésorier pour un an à tour de rôle les présidents des autres Chambres des notaires ou leurs suppléants légaux, dans l'ordre déterminé par le nombre de membres des Chambres. Le secrétaire général de la Chambre des notaires au siège de laquelle le Conseil se réunit fait office de secrétaire du S.E.S.S.E.
3. Si le président d'une Chambre des notaires est empêché en sa qualité de membre du S.E.S.S.E., il est remplacé par le vice-président de la Chambre concernée.
4. Le S.E.S.S.E. siège régulièrement aux mois de janvier, juin et octobre, et de manière extraordinaire chaque fois qu'il est convoqué par son président ou si cinq de ses membres au moins en font la demande par écrit au président, en indiquant les points à discuter.
Le lieu de la réunion est chaque fois fixé par une décision du S.E.S.S.E. Les personnes participant au S.E.S.S.E., hormis le président dans le ressort duquel a lieu la réunion, ont droit à une indemnité qui est à la charge de la Chambre des notaires à laquelle appartient chaque président participant à la réunion du S.E.S.S.E. L'indemnité couvre les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence de deux jours.
Le S.E.S.S.E. atteint son quorum si les présents sont plus nombreux que les absents ; il décide à la majorité, sauf s'il s'agit de matières concernant les contrats d'État, auquel cas l'unanimité est exigée.
En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 110

But – Compétences du Conseil national

1. Le but du conseil national est de :
 - a) coordonner les activités des Chambres des notaires du pays,
 - b) représenter le corps des notaires en Grèce, auprès de l'Union internationale du notariat latin, de l'Assemblée des notariats de l'Union européenne, auprès des organismes internationaux et commissions du notariat, dans les colloques internationaux et les organisations de science juridique plus généralement ;
 - c) étudier les problèmes du notariat et proposer des mesures visant à sa revalorisation ;
 - d) réunir et organiser des congrès de notaires sur le plan national ;
 - e) assurer la communication et le développement de collaborations avec des magistrats, des universitaires et les représentants d'associations d'autres professions ;
 - f) proposer de manière compétente des projets de loi, de décret, d'arrêté, et des études visant à faire face à court terme ou à long terme à certains problèmes ;
 - g) veiller à l'amélioration de la Caisse de retraite des juristes et de la Caisse d'assurance des notaires, et proposer des mesures en ce sens ;
 - h) formuler des avis sur des matières relevant des contrats d'État et de la pratique notariale.
2. Il appartient au Conseil national de rédiger dans un délai de deux ans à partir de la publication de cette loi, dans le cadre de ce code, des règles de déontologie notariale qui, une fois ratifiées par le ministre de la Justice, lient l'ensemble des notaires du pays.

Article 111

Siège du Conseil national – Frais de fonctionnement

Le siège du Conseil national du notariat hellénique (S.E.S.S.E.) se situe à Athènes. Ses bureaux sont ceux de la Chambre des notaires des cours d'appel d'Athènes – Le Pirée – mer Égée et Dodécannèse (S.S.E.A.P.A.D). Les frais de fonctionnement du S.E.S.S.E. sont à sa charge et sont répartis en fonction du nombre de membres de chaque Chambre. Jusqu'à ce que le S.E.S.S.E. recrute son propre personnel suite à une décision du Conseil d'administration de la S.S.E.A.P.A.D., il peut

utiliser le personnel de cette dernière. Les documents du S.E.S.S.E. sont signés par son président et portent le sceau du S.E.S.S.E.

Article 112 **Congrès notariaux**

1. Le Conseil national du notariat hellénique organise tous les deux ans un congrès notarial sur le plan national.
2. Le lieu, la date du congrès et les points qui y seront discutés sont fixés par une décision du S.E.S.S.E.
3. Pour le choix du lieu du congrès, les Chambres des notaires déposent leur candidature auprès du S.E.S.S.E. dans les deux mois suivant la fin du précédent congrès. Si aucune Chambre ne pose sa candidature pour accueillir le congrès dans son ressort, il se tient à Athènes.
4. Le S.E.S.S.E. décide de tout ce qui concerne l'organisation du congrès, les recettes, les dépenses et autres détails.
5. La Chambre des notaires dans laquelle doit se dérouler le congrès assume la responsabilité de la mise en œuvre des décisions du S.E.S.S.E.
6. L'ensemble des notaires du pays sont conviés au congrès par des invitations qui en précisent la date et le lieu ainsi que les points à discuter. Suite à une décision du S.E.S.S.E., des représentants de l'Union internationale des notaires et des représentants des Chambres des notaires et organisations d'autres pays peuvent également être invités au congrès.
7. Le congrès a pour compétence d'étudier, d'une manière générale, et d'exprimer des avis et des observations sur la législation concernant les notaires et l'exercice de leurs fonctions. Les conclusions sont soumises aux organes publics concernés.
8. Les dispositions valables pour les réunions des Assemblées générales des Chambres des notaires s'appliquent également aux réunions du congrès.

QUATRIÈME PARTIE CONTRATS D'ÉTAT – ARCHIVES – NOTAIRES MILITAIRES – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

*Contrats publics, bancaires et sur les véhicules –
Partage des droits attachés à ces contrats*

Article 113 **Droits notariaux proportionnels – Partage des droits**

Les droits proportionnels que le notaire tire de la rédaction des contrats cités aux articles 115, 117 et 118 de ce code sont reversés à la Chambre des notaires locale ou au notaire mandaté par la Chambre, et sont répartis conformément aux dispositions des articles 116, 117, 118 et 120 de ce code.

Article 114 **Répartition des contrats d'État**

Dans chaque ressort de justice de Paix où sont établis plus d'un notaire, les réquisitions ou les projets de rédaction de contrats, actes ou rapports auxquels sont parties les personnes citées à l'article 115, sont envoyés dans les villes où siège une Chambre des notaires, à l'adresse de son président ou au notaire mandaté qui a été désigné par la Chambre.

2. Le président de la Chambre ou le notaire mandaté auquel ont été envoyés les réquisitions ou projets susmentionnés les répartit sans retard et dans l'ordre entre les notaires qui ont leur résidence dans ce ressort de justice de Paix, et leur ordonne de rédiger les contrats, actes ou rapports relatifs.

3. S'il s'agit de contrats, actes ou rapports cités à l'article 115, qui sont rédigés dans les ressorts de justice de Paix cités au paragraphe 3 de l'article 4 de ce code, les réquisitions ou projets susmentionnés sont envoyés au président de la Chambre des notaires des cours d'appel d'Athènes – Le Pirée – mer Égée et Dodécannèse, qui les répartit sans retard et dans l'ordre entre les notaires de ces ressorts de justice de Paix et leur ordonne de rédiger les contrats, actes ou rapports relatifs.

4. Le notaire qui reçoit par voie directe la réquisition prévue au premier paragraphe de la part des personnes citées à l'article 115 ou de personnes qui seront parties avec elles, doit la transmettre immédiatement, avec les documents relatifs, au président de la Chambre des notaires ou au notaire mandaté afin qu'il mette en œuvre les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article. La violation de ces dispositions constitue une faute disciplinaire et est sanctionnée par une amende d'au moins vingt mille (20 000) drachmes.

5. Dans le cas de ventes aux enchères diligentées sur la base du code de recouvrement des recettes publiques, le président de la Chambre des notaires où le notaire mandaté les répartit dans l'ordre entre tous les notaires de son ressort de justice de Paix et leur ordonne de les réaliser. Les ressorts de justice de Paix qui sont cités au paragraphe 1 de l'article 4 de ce code sont considérés comme un ressort unique pour l'application des dispositions de ce paragraphe.

Dans le ressort de justice Paix où sont établis plus de dix notaires, le Conseil d'administration de la Chambre peut, par une décision qu'il prend à la demande des intéressés, décharger de la réalisation de ces ventes ceux qui ont plus de soixante ans.

Indépendamment du nombre des notaires établis, sont déchargés les femmes enceintes et les notaires qui ont un problème grave de santé, attesté par un certificat délivré par un hôpital public.

Article 115 **Définition des contrats d'État**

La disposition de l'article précédent englobe les contrats, actes ou rapports auxquels l'une des parties qui contracte, cosigne, consent ou acquiert des droits est :

1. a) L'État, les dèmes et communes, les unions et groupements de dèmes et communes, les collectivités locales de deuxième degré (décentralisation départementale), les unions publiques, les personnes morales de droit public, dont les barreaux d'avocats, les ordres des médecins, dentistes, pharmaciens, les chambres des notaires, les chambres professionnelles, technique, géotechnique, économique, commerciale, industrielle, maritime, l'Union des chambres de commerce et d'industrie, l'Union des chambres professionnelles et industrielles de Grèce, les établissements publics, dont les établissements d'enseignement supérieur, hôpitaux, crèches, garderies, orphelinats, hospices de vieillards, théâtres publics, musées, les caisses d'assurance primaire et complémentaire, les caisses des ports, l'Organisme du port du Pirée, les organismes d'autres ports de Grèce, les caisses de chômage, de soutien et des victimes de guerre, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse des chaussées, les partis politiques représentés à l'Assemblée, la bourse d'Athènes.

b) Les organismes publics ou d'État et les organismes ou entreprises d'utilité publique.

c) Les entreprises publiques ou d'État ou communales ou les entreprises qui ont été concédées par ces personnes morales, dont l'Entreprise publique d'électricité (D.E.I.), l'Organisme des télécommunications de Grèce (O.T.E.), la compagnie d'aviation Olympic Airways (O.A.).

d) Les établissements d'utilité publique prévus par le code civil ou la loi n° 2039/1939, qui sont revenus à l'État ou qui sont financés ou subventionnés par lui.

e) Les banques publiques : Banque de Grèce, Banque agricole et Banque hellénique de développement industriel.

f) Les sociétés bancaires et autres sociétés anonymes dans lesquelles l'État ou les personnes morales précitées détiennent la totalité ou la majorité des actions du capital social ou ont un privilège public ou une subvention publique. Sont exceptées la Banque nationale et la Banque commerciale, qui relèvent des dispositions de l'article 117 de ce code, sauf si elles accordent des prêts pour le compte de l'Organisme du logement ouvrier.

g) Les personnes morales de l'État qui ont été qualifiées par la loi ou les tribunaux en dernier ressort comme étant des personnes morales de droit privé, qui sont financées ou subventionnées par l'une des personnes morales susmentionnées, comme l'Organisme des transports de Grèce (O.S.E.), l'Organisme autonome du raisin sec (A.S.O.).

h) Les sociétés anonymes filiales de l'État et des personnes morales des alinéas a) à g) de ce paragraphe, qui sont contrôlées de manière directe ou indirecte par eux, ainsi que les sociétés filiales des filiales.

i) Les coopératives forcées ou unions de coopératives de l'État ou de droit privé, ainsi que tous types de coopératives ou unions de coopératives, comme les coopératives de construction, les coopératives agricoles.

j) Le Mont Athos, les églises, les monastères et les fondations du Mont Athos.

k) Les personnes morales ecclésiastiques de droit public ou privé de l'Église chrétienne orthodoxe orientale de Grèce, comme l'Église de Grèce dans sa totalité, l'Archevêché, les métropoles, les églises, les monastères, l'Archevêché de Crète, les métropoles de Crète, le Diaconat apostolique de l'Église de Grèce, les établissements ecclésiastiques, l'administration et la gestion du patrimoine ecclésiastique, ainsi que les personnes morales ou les communautés de toute religion ou dogme connu.

l) Les services publics déconcentrés ou indépendants, comme la Direction des loteries nationales, l'Imprimerie nationale, les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, les Archives cinématographiques nationales, la Caisse d'épargne de la Poste, le Comité hellénique à l'énergie atomique, le Conseil juridique de l'État, l'Institut pédagogique, la Commission de radiophonie locale, le Conseil national de la radiotélévision.

m) Les entreprises socialisées sous forme de personne morale de droit public ou privé.

n) Les entreprises privées quand des personnes citées dans le présent article participent au coefficient de capital avec un pourcentage de participation de cinquante pour cent (50 %) et plus.

2. a) Les personnes morales de droit public qui sont régies en principe par les règles du droit privé, parmi lesquelles les personnes morales de droit public :

aa) de nature entrepreneuriale (entreprises publiques), comme les Postes grecques (EL.TA.), l'Organisme des chemins de fer de Grèce (O.S.E.), les Trolleybus d'Athènes et du Pirée (I.L.P.A.P.), le Capital d'assurance, de crédits, d'exportations (K.A.P.E.), les Chemins de fer électrique Athènes - Le Pirée (I.S.A.P.)- L'Organisme d'intervention du commerce (EM.P.O.), l'Entreprise de gaz d'éclairage.

bb) à caractère d'établissement, qui ont une simple activité de production, comme l'Institut de recherches géologiques et minières (I.G.M.E.), l'Organisme hellénique des petites et moyennes entreprises de transformation et de l'artisanat (E.O.M.M.E.X.).

cc) de nature associative, qui ont pour but la réglementation d'une activité professionnelle donnée, comme l'Organisme des améliorations foncières (O.E.B.).

b) Les sociétés publiques ou sociétés publiques filiales ayant la forme d'une société de droit commercial, dans lesquelles l'État ou une collectivité publique ou les personnes morales à buts spéciaux de toute catégorie sont obligatoirement actionnaires ou associés, comme la Télévision hellénique (NET), la Radiophonie hellénique (ERA), l'Organisme de redressement des entreprises (O.A.E.).

c) Les personnes morales publiques qui sont régies entièrement par le droit privé (entreprises d'économie mixte).

d) Les services qui fonctionnent par concession, comme les cars interurbains (KTEL).

e) Les entreprises privées ou consortiums d'entreprises à la constitution ou transformation ou modification ou fusion desquels a participé et continue de participer l'une des personnes qui sont citées aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

3. Les dispositions de cet article englobent aussi tous les autres organismes du secteur public qui entrent dans le champ de la disposition de l'article 14, paragraphe 1, de la loi n° 2190/1994 (JO 28 A) et ne sont pas compris dans les cas précédents.

4. Les États étrangers.

5. La même disposition englobe les actes qui suivent le rapport d'une vente aux enchères forcée, volontaire ou judiciaire, parmi lesquels figurent le procès-verbal d'adjudication, l'acte de nantissement d'un bien et l'acquiescement d'une vente aux enchères si celui qui a diligenté la vente aux enchères ou en est la cause ou l'a poursuivie ou est le défendeur est inclus parmi les personnes qui sont citées dans les paragraphes précédents, ainsi que les actes qui concernent la liquidation d'entreprises conformément à la loi en vigueur, si le liquidateur ou l'entreprise en liquidation ou l'acheteur est inclus parmi les personnes citées dans les paragraphes précédents.

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats, actes ou rapports pour lesquels sont perçus uniquement des droits tarifés.

Article 116

Répartition des droits proportionnels provenant des contrats d'État

Les droits proportionnels perçus par le notaire et provenant de la rédaction de contrats, actes ou rapports auxquels sont parties les personnes citées à l'article 115 sont reversés à la Caisse de la Chambre des notaires ou au notaire mandaté, et sont répartis conformément aux dispositions de l'article 120, après retenue préalable des contributions en faveur de la Caisse des juristes et de la Caisse d'assurance des notaires (T.A.S.) qui sont à la charge du notaire qui a rédigé le contrat, l'acte ou le rapport, et sont payées aux caisses respectives.

Article 117

Contrats des banques et des entreprises problématiques - Protêts

1. Pour ce qui est des contrats des banques grecques ou étrangères qui sont installées ou passent des contrats en Grèce, hormis celles qui sont citées à l'article 115, le notaire qui les dresse dépose 68% des droits proportionnels à la Caisse de la Chambre concernée ou au notaire mandaté afin que ces droits soient répartis conformément aux dispositions de l'article 120, 25% à la Caisse d'assurance des notaires (T.A.S.), dont 10% pour la branche Prévoyance et 15 % pour la branche Santé, et il retient le solde de 7%.

Le notaire a la même obligation pour les contrats auxquels sont parties les sociétés filiales des banques de la première phrase ou les sociétés à la constitution, transformation, modification ou fusion desquelles participent ces banques ou les sociétés filiales de ces banques.

2. La disposition du paragraphe 1 de cet article s'applique aussi aux actes qui concernent la liquidation des entreprises problématiques conformément à la loi en vigueur, si le liquidateur ou la société en liquidation ou l'acheteur est l'une des personnes citées au même paragraphe.

3. La disposition du paragraphe 1 de cet article s'applique aussi aux actes qui suivent la procédure de la vente aux enchères forcée, volontaire ou judiciaire, comme le procès-verbal d'adjudication, l'acte de nantissement d'un bien et l'acquiescement d'une vente aux enchères, si celui qui a diligenté la vente aux enchères ou en est la cause ou l'a poursuivie ou est le défendeur, est l'une des personnes citées dans les paragraphes précédents.

Dans le cas de la phrase précédente de ce paragraphe, sur les droits proportionnels, le notaire a l'obligation de reverser 60% à la Caisse de la Chambre des notaires ou au notaire mandaté, 25% à la Caisse d'assurance des notaires, dont 10% pour la branche Prévoyance et 15% pour la branche Santé, et il retient le solde de 15%. Pour le reste, sont valables les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 1.

4. Pour les droits provenant d'actes de protêt dressés chaque mois par le notaire, indépendamment de la banque dont ils proviennent, est en vigueur ce qui suit :

a. Pour les cent (100) premiers actes de protêt, il conserve pour lui-même 75% des droits et reverse le solde de 25% à la Caisse d'assurance des notaires.

b. Pour les cent (100) actes suivants, il conserve pour lui-même 50% des droits, et sur les 50% restants, il reverse 25% à la Chambre des notaires ou au notaire désigné dans chaque ressort de justice de Paix, et 25% à la Caisse d'assurance des notaires, dont 10% vont à la branche Prévoyance et 15% à la branche Santé.

c. À partir du 201^e acte de protêt, il conserve pour lui-même un pourcentage de 10%, et sur le solde, il reverse 70% à la Chambre des notaires ou au notaire désigné dans chaque ressort de justice de Paix, et 20% à la Caisse assurance des notaires, également répartis en deux parts de 10% entre les branches de Prévoyance et de Santé.

5. La rémunération totale retenue par le notaire pour la rédaction des contrats des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article ne peut dépasser annuellement, pour les notaires qui ont leur résidence dans les ressorts de justice de Paix relevant des cours d'appel d'Athènes, du Pirée et de Thessalonique, le double du montant de la retraite maximale payée chaque année aux notaires par la Caisse des juristes, et pour les notaires établis dans les autres ressorts de justice de Paix du pays, l'équivalent du revenu annuel de la retraite susmentionnée. Les sommes correspondant au pourcentage de 7% que le notaire perçoit pour cette cause précise pour la rédaction d'un ou plusieurs actes, sont obligatoirement reversées à la Caisse de la Chambre des notaires ou au notaire mandaté, dans le cas où elles dépassent les limites posées par la phrase précédente, pour être elles aussi réparties conformément aux dispositions de l'article 120 de ce code.

Article 118
Partage des droits proportionnels provenant des véhicules – motocyclettes

Pour les promesses de vente ou contrats définitifs de transmission de véhicules ou de motocyclettes de tous types, auxquels ne sont pas parties les personnes citées aux articles 115 et 117, le notaire retient 70% et reverse le solde de 30% à la Chambre des notaires ou au notaire mandaté dans chaque ressort de justice de Paix pour rédiger les contrats d'État, pour que ce solde soit réparti conformément aux dispositions de l'article 120 de ce code.

Article 119
Dépôt des droits proportionnels

1. Le notaire qui rédige les contrats des articles 115, 117 et 118 doit déposer à la Chambre des notaires ou au notaire mandaté dans chaque ressort de justice de Paix les droits proportionnels de ces contrats dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur rédaction.

Une fois ce délai écoulé, le notaire est mis en demeure et doit des intérêts moratoires.

2. Les sommes en retard pour la raison ci-dessus, avec les intérêts moratoires, sont perçues par la Chambre des notaires ou par le notaire mandaté auprès du notaire redevable, conformément aux dispositions du code de recouvrement des recettes publiques.

3. La violation des dispositions du paragraphe 1 de cet article constitue une infraction disciplinaire qui est sanctionnée au moins par une amende.

4. La retenue, par le notaire, des droits provenant des contrats prévus aux articles 115, 117 et 118 de cet article au-delà d'un délai de trois mois à compter de la rédaction des contrats, est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal sur le détournement (article 375).

5. Pour les droits et les intérêts moratoires, la Chambre des notaires ou le notaire mandaté dans chaque ressort de justice de Paix est considéré comme mandataire général du notaire obligé pour le recouvrement des droits ci-dessus, et est légitimé à introduire lui-même une action contre les obligés pour leur recouvrement.

Article 120
Prélèvement sur les droits proportionnels

Sur les sommes perçues par la Chambre des notaires ou le notaire mandaté, conformément aux dispositions des articles 116, 117 et 118 :

1. Sont prélevés :

a) La somme nécessaire chaque mois pour couvrir les besoins de la Chambre des notaires tels qu'ils sont fixés par une décision du Conseil d'administration, et qui ne peuvent dépasser sur une base annuelle la somme du budget de la Chambre approuvé par l'État.

b) Un pourcentage de un pour cent (1%) maximum, pour le compte spécial constitué en vertu de l'article 30 de la loi n° 4507/1996 à la Banque de Grèce et intitulé «Compte de répartition des droits provenant de la rédaction des contrats d'État». Le pourcentage exact de la phrase précédente est fixé chaque fois par un arrêté du ministre de la Justice, sur avis du Conseil national du notariat hellénique.

2. Une fois par an, il est versé aux notaires qui ont leur résidence dans une ville dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont les revenus annuels sont inférieurs à 800 000 drachmes, à partir du compte spécial prévu pour le soutien de leurs revenus, la différence de revenu annuel jusqu'à concurrence de la somme de 800 000 drachmes. À partir du même compte, des sommes peuvent être affectées à des notaires qui ont leur résidence dans des villes de régions frontalières, indépendamment de la population, si leurs recettes ne dépassent pas quatre-vingt-dix mille (90 000) drachmes par mois. Les sommes sont affectées par un arrêté du ministre de la Justice, sur avis du Conseil national du notariat hellénique. Pour que le conseil national puisse se forger une opinion, il a le droit de prendre connaissance du mouvement de ce compte à la Banque de Grèce et

du nombre des notaires ayants droit auprès du ministère de la Justice. Le même compte sert à couvrir les frais de fonctionnement des séminaires de formation continue.

3. Il n'est pas retenu de pourcentage en faveur du compte spécial s'il reste sur le compte de la Banque de Grèce un solde qui est le double de la somme qui a été versée l'année précédente aux ayants droit, et qu'il suffit pour la couverture des ayants droits.

4. La somme restante une fois effectuées les soustractions est partagée à parts égales par les soins de la Chambre des notaires ou du notaire mandaté entre les ayants droit du même ressort de justice de Paix cités à l'article 121.

Article 121 **Ayants droit au partage**

1. Ont droit au partage :

a) Les notaires en activité qui ont leur résidence dans le même ressort de justice de Paix. Les ressorts de justice de Paix qui sont cités au paragraphe 1 de l'article 4 de ce code sont considérés comme un ressort unique pour l'application des dispositions de ce paragraphe.

b) Les notaires qui quittent leurs fonctions, pendant douze ans à partir de leur départ et dans la mesure où ils perçoivent une retraite de la Caisse des juristes et ne remplissent pas d'autres fonctions publiques salariées ou n'exercent pas une autre profession au titre de laquelle ils sont assurés auprès d'un organisme d'assurance primaire ou complémentaire.

Le notaire retraité qui n'a pas accompli un office notarial effectif de vingt ans au moins n'a pas droit au dividende. Cette disposition est valable pour les notaires qui prendront leur retraite après l'entrée en vigueur de ce code. Les notaires retraités qui ont ou auront quatre-vingt-deux (82) ans perçoivent ce dividende à vie.

c) Le conjoint survivant du notaire décédé, indépendamment du nombre d'années de service, ainsi que ses enfants mineurs ou majeurs âgés de 25 ans maximum, s'ils font des études dans des établissements d'enseignement supérieur ou post-secondaire, ou ses enfants majeurs mais incapables de travailler pour des raisons de santé. Ces personnes ont le droit de percevoir le dividende pendant douze ans à partir du décès du notaire. En ce cas, s'il y a plus d'un ayant droit, le dividende est divisé en proportion.

d) Les employés des Chambres des notaires qui ont quitté leurs fonctions, s'ils ont accompli au moins 25 ans de bons services, et pour un laps de temps de deux ans à compter de leur départ.

2. En cas de décès d'un notaire retraité qui percevait un dividende, le conjoint survivant ainsi que ses enfants mineurs ou majeurs âgés de 25 ans maximum, s'ils font des études dans des établissements d'enseignement supérieur ou post-secondaire, ou ses enfants majeurs mais incapables de travailler pour des raisons de santé, et si les conditions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont réunies, ont le droit de percevoir le dividende jusqu'à ce que le laps de temps pendant lequel le notaire décédé avait droit au dividende se soit écoulé. La disposition de la phrase précédente n'englobe pas la quatrième phrase du cas b) du paragraphe 1 de cet article.

3. Est compté comme service réel du notaire pour l'application des dispositions de cet article le temps reconnu par la Caisse d'assurance des notaires comme temps d'assurance.

4. Pour l'application des dispositions de cet article, l'incapacité de travail pour maladie est certifiée par une décision de la commission sanitaire compétente, conformément aux dispositions relatives de la législation de la Caisse des juristes.

5. Pour l'application des dispositions de cet article, le non-exercice d'une autre profession et la non-assurance à ce titre à un organisme d'assurance primaire ou complémentaire sont certifiés : a) par une déclaration sur l'honneur prévue par l'article 8 de la loi n° 1599/1986 faite par l'intéressé, b) par une copie certifiée conforme de la déclaration fiscale de revenu, déposée par l'intéressé à la Chambre des notaires. La Chambre peut demander toute autre pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Article 122 **Volant certifiant le paiement des droits**

Le notaire qui dresse des contrats, actes ou rapports cités aux articles 115, 117 et 118, doit y joindre le volant du carnet à souche certifiant le paiement des droits à la Chambre des notaires ou au notaire mandaté.

Article 123

Incessibilité et insaisissabilité des droits

Les droits notariaux cités aux articles 115, 117 et 118 : a) ne sont pas cessibles, sauf en cas d'acquittement de prêts au logement auprès de la Caisse d'épargne de la Poste, la Caisse des dépôts et consignations ou toute autre banque, et b) ne sont saisissables, sauf : aa) pour cause de dette auprès de la Chambre des notaires ou du notaire mandaté, née d'arriérés sur les droits des articles 115, 117 et 118 de ce code, et bb) pour cause de pension alimentaire versée au conjoint, aux ascendants ou descendants, jusqu'à concurrence du quart de la somme.

Article 124

Droits en cas de congé

Le notaire qui se trouve en congé ordinaire ou de maladie ou de formation, et aux conditions citées à l'article 29, a le droit de percevoir, pendant la durée de son absence, le dividende provenant du partage, conformément à l'article 120 de ce code.

Article 125

Exclusion et interruption du versement du dividende

1. Ne perçoit pas de dividende :
 - a) Celui qui a été sanctionné sur le plan disciplinaire par la peine de suspension définitive ou provisoire ou qui a été mis en inactivité, pour le temps que dure, à cause de la peine infligée, l'abstention de ses fonctions ou l'inactivité.
 - b) Celui qui s'abstient pour plus de dix jours, sans motif légitime, d'exercer son ministère, et pour le temps que dure cette abstention.
 - c) Celui qui tarde à remettre à la Chambre des notaires ou au notaire mandaté les droits qu'il a perçus sur les contrats relevant des articles 115, 117 et 118, et jusqu'à leur remise complète. La constatation des cas b) et c) de ce paragraphe est effectuée par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires, qui impose aussi l'interruption du versement du dividende.
2. Le dividende est interrompu quand l'ayant droit a été condamné pour crime par un jugement irrévocable.

CHAPITRE DEUXIÈME

Archives - minutier

Article 126

Constitution et rôle des minutiers

1. Un minutier peut être constitué dans chaque ville où sont établis dix notaires ou plus, par un arrêté du ministre de la Justice pris sur avis conforme de la Chambre des notaires.
 2. Le minutier relève de la Chambre des notaires.
 3. Le rôle du minutier est d'assurer la conservation des archives notariales qui y sont versées.
 4. Des expéditions des contrats et des documents conservés au minutier sont délivrées à toute personne ayant un intérêt légitime, et toujours suite à une ordonnance du procureur de la République. Ces expéditions sont délivrées par le conservateur des archives ou par l'employé de la Chambre mandaté à cet effet.
 5. Le testament mystique ou authentique conservé au minutier est remis uniquement au testateur, à sa demande et suite à la rédaction préalable d'un acte de réception de testament dressé devant notaire, dont une expédition est annexée à l'acte de dépôt du testament.
- En outre, un rapport est rédigé au sujet de l'acte de dépôt du testament ; cureur de la République de la ville où se trouve le minutier désigne le notaire géographiquement compétent

comme détenteur provisoire des contrats et documents relatifs versés aux archives, et ce notaire réalise les actes nécessaires.

Article 127 **Ressources des minutiers**

1. Les ressources du minutier sont constituées par les droits provenant de la délivrance d'expéditions des contrats et documents qui y sont versés. Si les recettes provenant des ressources de la phrase précédente ne suffisent pas à faire fonctionner le minutier, le solde nécessaire aux frais de fonctionnement, qui incluent les rémunérations du personnel, est à la charge de la Chambre des notaires.

2. Pour les taxes et droits de délivrance d'expéditions et de publication de testaments, le conservateur des archives ou l'employé mandaté de la Chambre perçoit les taxes et droits également perçus dans ces cas respectifs par le notaire.

Article 128 **Archives des notaires ayant quitté leurs fonctions**

1. Dans les villes où il existe un minutier et que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires estime qu'il ne suffit pas à abriter d'autres archives notariales, est en vigueur ce qui suit.

Les archives du notaire qui quitte ses fonctions de quelque manière que ce soit ou qui est décédé sont transmises par une décision du procureur de la République, prise sur avis du Conseil d'administration de la Chambre des notaires, à la personne nommée à la place du notaire qui s'est retiré ou est décédé. L'ordre de nomination est défini par l'ordre de réussite au concours. Le notaire qui occupe un office vacant par mutation en provenance d'un autre ressort de justice de Paix a la même obligation de réception des archives.

En cas de suppression de l'office du notaire qui s'est retiré ou est décédé, ses archives sont transmises définitivement, par une décision du procureur prise sur avis du Conseil d'administration de la Chambre des notaires, à l'un des notaires établis dans la même ville ou, s'il n'y a pas d'autre notaire dans cette ville, à un notaire établi dans le même ressort de justice de Paix ; s'il n'y en a pas, les archives sont transmises à un notaire d'un ressort de justice de Paix limitrophe, désigné par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires. Jusqu'à la désignation du conservateur définitif de ces archives, le procureur désigne l'un des notaires établis dans le même ressort de justice de Paix comme conservateur provisoire, et celui-ci a la responsabilité de conserver et faire fonctionner ces archives.

2. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les autres archives du notaire qui s'est retiré ou est décédé. En ce cas, le procureur peut, par une ordonnance motivée, répartir les archives de la phrase précédente entre plusieurs notaires ayant éventuellement la même résidence.

3. Le notaire qui quitte son service, ou toute autre personne détenant des archives, est tenu de les remettre conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Quiconque refuse, bien qu'y ayant été invité, de remettre des archives qu'il n'a pas le droit de détenir, est puni d'une peine d'emprisonnement ; s'il a la qualité de fonctionnaire public, il est poursuivi selon les dispositions relatives du code pénal.

4. Si le conjoint ou l'enfant d'un notaire ayant quitté le service est nommé notaire dans le même ressort de justice de Paix, celui qui est nommé a le droit de demander que les archives de son conjoint ou parent lui soit remises par celui qui les détient, à condition de lui remettre les archives que lui-même détient. Ont droit aux archives, dans l'ordre, les enfants, et parmi eux le plus âgé, et s'il n'y a pas d'enfants, le conjoint.

5. Le conservateur définitif ou provisoire des archives réalise les actes cités au paragraphe 7 de l'article 126 de ce code.

Article 129 **Livraison des archives notariales**

1. Un protocole de livraison et de réception est rédigé en quatre exemplaires au sujet de la livraison provisoire ou définitive d'archives notariales; il est signé par celui qui livre et par celui qui reçoit les archives, et chacun en prend une copie.

2. Celui qui livre les archives est tenu de déposer, sans retard fautif, une copie du protocole de réception – livraison auprès du président du Conseil ou du juge qui préside le tribunal d'instance et auprès du procureur de la République.

Article 130

Destruction de documents d'archives notariales

1. Parmi les contrats et autres documents annexés aux contrats dressés par des notaires ou versés dans des archives notariales conservées dans un minutier ou chez un notaire, peuvent être détruits :

a) les actes de protêt rédigés cinq ans auparavant,

b) les pièces justificatives concernant des ventes aux enchères réalisées dix ans auparavant quand il s'agit de biens immeubles, et cinq ans auparavant quand il s'agit de biens meubles, hormis les grosses,

c) les contrats de transmission de véhicules dressés vingt ans auparavant, quelle que soit la raison de leur rédaction,

d) les certificats, attestations et déclarations sur l'honneur de toute sorte, ainsi que les projets de contrats rédigés par des avocats et annexés à des contrats qui ont été signés dix ans auparavant.

2. La destruction de ces contrats, documents et justificatifs est effectuée par le conservateur des archives ou par le notaire pour les archives qu'il détient personnellement ou pour le compte d'un autre notaire, en présence d'un notaire désigné par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires. Un acte consignait la destruction est dressé par le notaire présent, et cet acte est signé par le conservateur des archives ou par l'employé mandaté de la Chambre des notaires ou par le notaire détenteur des archives. Cet acte énonce les numéros des actes et des contrats qui seront détruits, tels qu'ils ont été enregistrés dans le répertoire du notaire, ou les numéros des actes et des contrats auxquels sont annexés les documents qui seront détruits, et la date de ces actes ou contrats. Une expédition de l'acte de destruction des contrats ou documents est déposée par le notaire qui l'a rédigé, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la rédaction de l'acte, auprès du procureur et du président du Conseil ou du juge qui préside le tribunal d'instance et auprès de la Chambre des notaires.

3. Les actes notariés, les justificatifs qui y sont annexés et les autres documents qui ont été rédigés cinquante ans auparavant et plus, peuvent être remis par le conservateur des archives ou par le notaire détenteur à des archives historiques départementales de l'État qui ont été ou seront constituées, aux fins de conservation et de recherche.

4. À cette même fin, le conservateur des archives ou le notaire peut remettre au service du paragraphe précédent certains des documents des cas particuliers du paragraphe 1 de cet article, qui sont exclus de la destruction.

5. Un protocole de livraison et réception est rédigé au sujet de la livraison et de la réception des archives des paragraphes 3 et 4 de cet article ; ce protocole est signé par le conservateur des archives ou par le notaire détenteur, par le représentant du service précité et par le notaire désigné par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires, puis il est déposé auprès du procureur, du président du Conseil ou du président du tribunal d'instance et auprès de la Chambre des notaires.

Article 131

Enregistrement des archives sur microfilms

1. Des décrets présidentiels pris sur proposition du ministre de la Justice à la demande de la Chambre des notaires peuvent ordonner la conservation des archives versées au minutier ou chez un notaire sur microfilms ou par d'autres moyens technologiques modernes.

2. L'organisation et le fonctionnement des minutiers sont réglementés par des décrets présidentiels pris sur proposition du ministre de la Justice. Jusqu'à la publication de nouveaux décrets présidentiels, ce sont les dispositions en vigueur qui sont appliquées.

Article 132
Prêts contractés par les Chambres des notaires

Les Chambres des notaires peuvent contracter des prêts simples ou amortissables en vue de l'acquisition ou de l'extension de leurs locaux ou du minutier ou pour la reconstruction sur un bien immeuble qu'elles possèdent en propre ou pour la rénovation de bâtiments en propriété.

Article 133
Transfert d'archives à une nouvelle résidence

Si un notaire établi dans un autre ressort de justice de Paix du même tribunal d'instance est muté et que l'office qu'il occupait est supprimé, il peut transférer à sa nouvelle résidence ses archives et les archives d'un autre notaire qu'il détenait, suite à la décision du procureur de la République et sur avis de la Chambre des notaires.

CHAPITRE TROISIÈME

Notaires militaires

Article 134
Notaires militaires spéciaux
Compétences - Obligations

1. En temps de guerre, des notaires militaires sont nommés dans des formations, groupements et unités des forces armées stationnés en dehors des frontières du pays. Ces notaires ont compétence et obligation de rédiger les procurations générales ou spéciales des intéressés.

2. Des notaires militaires spéciaux sont nommés de la même façon dans les formations militaires stationnées en dehors des frontières du pays en exécution d'accords internationaux.

Article 135
Nomination et suppléance

1. La nomination est effectuée par un état journalier rédigé par le gouverneur militaire compétent, et sont nommés notaires militaires des notaires qui servent sous ses ordres, et s'il n'y en a pas, des magistrats du corps judiciaire des forces armées ou d'autres officiers, de préférence parmi ceux qui sont licenciés en droit.

2. Le même état journalier ou un autre état rédigé par le même gouverneur nomme aussi l'officier qui remplacera le notaire militaire empêché ou absent.

Article 136
Remplacement

Celui qui nomme un notaire militaire et son suppléant peut les remplacer à tout moment par d'autres notaires ou officiers servant sous ses ordres.

Article 137
Notification de la nomination ou du remplacement

Dans les cas prévus aux articles 134-136, la nomination ou le remplacement du notaire doit être communiqué sans retard par la voie hiérarchique au chef d'état-major général de la Défense nationale, à la Direction de la justice militaire et au ministre de la Justice.

Article 138 **Étendue des compétences**

Les notaires militaires dressent les actes qui sont prévus par l'article 134 pour les personnes qui appartiennent aux formations militaires, pour les employés civils et les particuliers qui suivent légalement la formation, ainsi que, indistinctement, pour les militaires de l'unité à laquelle ils appartiennent organiquement.

Article 139 **Nullité des actes**

L'acte notarié qui est dressé par un notaire militaire à l'intérieur des frontières de l'État hellénique est nul.

Article 140 **Formalités de rédaction des actes**

Les dispositions de ce code sont également valables pour les notaires militaires, et sont complétées comme suit :

a) Le premier acte qui est rédigé par tout notaire ou par son suppléant est accompagné d'une copie de l'état journalier par lequel il a été nommé.

b) Si le concours d'un second notaire ou de deux témoins est requis, le notaire militaire suppléant concourt comme second notaire, et comme témoins, des personnes sachant lire et écrire, servant dans les forces armées.

c) L'acte énonce également les états journaliers par lesquels ont été nommés le notaire qui instrumente ou son suppléant ou celui qui concourt le cas échéant, les formations des forces armées dans lesquelles ils ont été nommés et auxquelles appartiennent les parties et les témoins, ainsi que leur lieu de naissance et leur domicile dans la vie civile.

d) Les expéditions des documents notariés sont validées par la signature du notaire ou de son remplaçant et par le sceau de la formation dans laquelle il a été nommé ; s'il n'existe pas de tel sceau, mention spéciale en est portée avant la validation par la signature.

e) Le répertoire où sont enregistrés les actes est numéroté et paraphé sur chaque feuille par le gouverneur militaire. La numérotation et le paraphe, ainsi que le nombre des feuilles, sont attestés par des actes du même gouverneur sur la dernière feuille.

Article 141 **Responsabilité du notaire militaire**

Le notaire militaire qui, de manière injustifiée, refuse de recevoir un acte ou diffère la réception d'un acte qui lui est permis par l'article 134 est puni par le tribunal militaire compétent d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum ; s'il viole par négligence ou par légèreté l'une des dispositions de l'article 140, il subit une sanction disciplinaire conformément aux règlements militaires.

Article 142 **Décharge des fonctions**

Le notaire militaire est déchargé de ses fonctions :

a) en dehors des frontières du pays, par un état journalier du gouverneur militaire, qui nomme également le notaire militaire auquel seront remis les minutes et les documents du notaire qui a été déchargé de ses fonctions.

b) de plein droit, quand la formation militaire dans laquelle existe un notaire comme prévu au chapitre trois de ce code regagne le pays.

Article 143

Livraison du répertoire et des archives

Dès que la formation qu'il commande a regagné le pays, le gouverneur militaire doit ordonner que soient remis à l'un des notaires militaires, par un protocole de livraison – réception, les répertoires des contrats et les archives de tous les autres notaires militaires. Le notaire militaire qui réceptionne les répertoires des contrats et les archives de la phrase précédente doit les remettre, de même que ses propres archives, à la Direction compétente du ministère de la Justice, avec un récépissé qui est déposé à l'état-major général de la Défense nationale.

Article 144

Dépôt des archives au minutier

Le ministère de la Justice remet les archives des anciens notaires militaires au minutier de la Chambre des notaires des cours d'appel d'Athènes – Le Pirée – mer Égée et Dodécanèse, qui délivre des expéditions des minutes qu'elle a réceptionnées et des documents qui y sont annexés.

Article 145

Exemption de droit des minutes

Les minutes des notaires militaires et leurs expéditions sont rédigées sans perception de taxes.

Article 146

Étendue des compétences des notaires militaires

Un arrêté du ministère de la Défense nationale détermine les formations, les groupements et les unités des forces armées où il est possible que soient nommés des notaires militaires, ainsi que tous les détails nécessaires pour l'application de cette partie du code.

CHAPITRE QUATRIÈME

Dispositions finales et transitoires

Article 147

Actes notariés nuls et annulables

Les actes notariés nuls ou annulables selon le code notarial en vigueur précédemment sont considérés comme valables à partir de la publication de ce code, sauf si une décision de justice a été rendue en dernier ressort.

Article 148

Offices à pourvoir – Disposition transitoire

La procédure engagée jusqu'à l'entrée en vigueur de ce code pour les offices de notaire à pourvoir se poursuit jusqu'à son achèvement sur la base des dispositions en vigueur antérieurement.

Article 149 **Infractions disciplinaires – Disposition transitoire**

1. Les infractions disciplinaires qui ont été commises avant l'entrée en en vigueur de ce code, si aucune décision irrévocable n'a été rendue, sont régies par les dispositions de ce code, et les procès relatifs sont transférés aux conseils de discipline ou aux tribunaux qui sont définis par ce code.

2. Les infractions disciplinaires qui ont été commises avant l'entrée en vigueur de ce code sont également soumises à ses dispositions concernant la prescription.

Article 150 **Responsabilité pénale du notaire**

1. L'exercice, sous quelque forme que ce soit, de compétences notariales, la prestation professionnelle de conseils notariés par des personnes qui ne sont pas notaires ou par des notaires à la retraite contre rémunération, et la collaboration de ces personnes avec des notaires contre participation aux rémunérations, sont des actes illégaux qui sont poursuivis d'office et punis par un emprisonnement de trois mois minimum.

2. Est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement maximum le notaire qui, de quelque manière que ce soit, quitte ses fonctions sans remettre son sceau de notaire à la Chambre des notaires ni retirer de son local professionnel le panneau signifiant son ancienne qualité.

Les héritiers du notaire décédé ont les mêmes obligations.

Article 151 **Local professionnel – Protection**

Pour la location de leurs locaux, les notaires sont soumis aux dispositions chaque fois en vigueur sur la protection du local professionnel.

Article 152 **Emplois dans les Chambres des notaires**

Les emplois dans les Chambres des notaires du pays sont définis par des décrets présidentiels pris sur proposition des Chambres des notaires concernées, et publiés dans un délai de six mois à partir de la publication de ce code. Jusqu'à cette date est en vigueur l'article 175 de la loi n° 1333/1973.

Article 153 **Constitution de sociétés de notaires**

Deux notaires ou plus, établis dans le même ressort de justice de Paix, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, constituer une société de droit civil. Un décret présidentiel définit les conditions de constitution et de fonctionnement de cette société.

Article 154 **Suppression d'offices notariaux dans les ressorts de justice de Paix de la région d'Attique**

1. À partir de l'entrée en vigueur de cette loi, des offices notariaux sont supprimés dans les ressorts de justice de Paix suivants : 1) Amaroussi, trois ; 2) Acharnès, quinze ; 3) Éleusis, quatorze, dont l'un à Villia ; 4) Lavrion, cinq, dont quatre à Lavrion même et un à Kalyviès ; 5) Marathon, quatre, dont trois à Kapadritio et un à Stamata ; 6) Megara, neuf ; 7) Nea Ionia, trois ; 8) Peristeri, quatre ; 9) Halandri, quatre ; 10) Le Pirée, un.

2. Les notaires établis dans les ressorts de justice de Paix du paragraphe précédent ont le droit de déclarer, par une demande adressée au ministère de la Justice dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, qu'ils désirent être mutés dans le ressort de justice de Paix d'Athènes pour les neufs premiers cas, et de Kallithea pour le dixième.

3. Parmi les demandeurs, sont mutés les notaires les plus anciens par ordre de nomination, jusqu'à concurrence du nombre des offices supprimés. Les notaires mutés sont installés à des offices personnels provisoires, en surnombre, et sont prioritaires pour occuper les offices vacants libérés par le départ de leurs confrères ou les offices nouvellement créés, jusqu'à concurrence de 10 % des offices vacants ou nouveaux par an.

4. Si le nombre de demandes est inférieur aux offices supprimés, les notaires qui ont été les derniers nommés restent en surnombre dans le ressort de justice de Paix dont ils proviennent et occupent les offices vacants par ordre d'ancienneté, jusqu'à leur départ en retraite ou leur retrait de quelque manière que ce soit.

Article 155 **Dispositions maintenues en vigueur**

1. Toute disposition contraire à ce code ou réglementant des matières qui sont prévues par lui est abolie.

2. Sont maintenues en vigueur :

- a) les dispositions du code civil,
- b) les dispositions de la loi n° 5325/1932 «sur les traites et billets à ordre», de la loi n° 5960/1932 «sur les chèques»,
- c) les dispositions du décret présidentiel 284/1993 «portant constitution des sociétés de notaires», jusqu'à la publication du décret présidentiel de l'article 153 de ce code,
- d) les dispositions de nature fiscale.

Article deuxième

1. Les notaires qui sont établis dans les ressorts de justice de Paix du paragraphe 3 de l'article 4 du code promulgué par l'article premier de cette loi, ont le droit de demander, par une demande déposée au ministère de la Justice dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, leur mutation dans le ressort de justice de Paix dans lequel ils exerçaient leurs fonctions de manière prouvée avant le 31 décembre 1999.

2. Les notaires mutés sont installés à des offices personnels provisoires, en surnombre, et sont prioritaires pour occuper les offices vacants libérés par le départ de leurs confrères ou les offices nouvellement créés, jusqu'à concurrence de 10 % des offices vacants ou nouveaux par an.

3. Pour prouver qu'un notaire du premier paragraphe de cet article exerce de manière attestée ses fonctions dans un autre ressort de justice de Paix que celui dans lequel il a été nommé, sont pris en considération par la commission du paragraphe 3 de cet article : la déclaration qu'il a faite avant le 31 décembre 1999 à la Chambre des notaires d'Athènes ou au Centre des impôts local, selon laquelle il a pour résidence professionnelle l'autre ressort, et le fait que plus de la moitié des actes notariés des trois années écoulées, tels que ces actes ressortent des livres officiels qu'il tient ou des textes des actes notariés, ont été dressés dans un autre ressort. Si le notaire a exercé son ministère dans plusieurs ressorts, la mutation est effectuée, au choix du demandeur, dans le ressort où a été rédigé le plus grand nombre d'actes notariés ou dans celui qu'il a lui-même déclaré comme étant sa résidence professionnelle.

4. Un arrêté du ministre de la Justice constitue une commission tripartite à laquelle participent, comme président, un juge d'appel, nommé avec son suppléant par le conseil tripartite de direction de la cour d'appel d'Athènes, un représentant de la Chambre des notaires d'Athènes, nommé avec son suppléant par le Conseil d'administration de la Chambre, et le chef de la Direction du service

central du ministère de la Justice compétent pour les notaires. La commission se prononce sur les demandes par une décision motivée dans un délai de deux mois à partir de sa constitution.

5. Les notaires qui sont mutés et qui relèvent des cas du paragraphe 3 de l'article 4 de ce code transfèrent leurs archives personnelles dans le ressort de justice de Paix dans lequel ils sont mutés.

Article troisième

Entrée en vigueur

Ce code entre en vigueur deux mois après sa publication au Journal du gouvernement, sauf la disposition de l'article 147, qui entre en vigueur dès sa publication, et les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4, qui entrent en vigueur six mois après leur publication.

Nous ordonnons la publication de ce code au Journal du gouvernement et son exécution en tant que loi de l'État.

Athènes, le 16 mars 2000

Le président de la République
KONSTANTINOS STEFANOPOULOS

Les ministres

de la Défense nationale
A.-A. Tsohatzopoulos

de la Santé et de la Prévoyance
L. Papadimas

des Finances
G. Papantoniou

de la Justice
E. Giannopoulos

*A été visé et apposé le grand sceau de l'État.
Athènes, le 16 mars 2000*

Le ministre de la Justice
E. Giannopoulos

Βιβλία που χρησιμοποιήθηκαν για την ορολογία :

- G. Rouzet, *Précis de déontologie notariale*, Presses universitaires de Bordeaux, 3^e éd., 1999.
- G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 3^e éd. 1992.
- H. Roland, L. Boyer, *Dictionnaire des expressions juridiques*, L'Hermès, 2^e éd., 1991.
- *Code civil hellénique* (traduction française), éd. Sakkoulas, 2000.

Προσοχή, στο άρθρο 76, παρ. 3 : «..... οι διατάξεις των άρθρων 213 έως 217 και **233 έως 227**» : πρέπει να είναι **223** έως 227, ή 233 έως **237**.